



REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

UNITÉ – EGALITÉ - PAIX

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL

Pays	République de Djibouti
Nom du projet	PROGRAMME D'ASSISTANCE SOCIALE CENTRÉ SUR L'EMPLOI ET LES FONDATIONS
Don No	TF97217 FINANCEMENT JSDF
Titre des fournitures et services courants	Acquisition de matériels/matériaux pour la composante HIMO

Section 1. - Avis d'Appel d'Offres National N° : N°005/FR/FS/ADDS/2013

Date : **Dimanche 22 Décembre 2013**
Financement : TF97217 FINANCEMENT JSDF
Nom du projet : PROGRAMME D'ASSISTANCE SOCIALE CENTRÉ SUR L'EMPLOI ET LES FONDATIONS

1. Le Gouvernement de la République de Djibouti a reçu un don du Gouvernement Japonais, sous la supervision de la Banque Mondiale pour la mise en œuvre du Programme Pilote Intégré d'Assistance Sociale Centré sur l'Emploi et les Fondations du Capital Humain en faveur des ménages pauvres et vulnérables qui combinera un programme d'emploi à haute intensité de main d'œuvre dans des travaux publics et un programme de lutte contre la malnutrition maternelle et infantile. Il se propose d'utiliser une partie des fonds de ce Don pour effectuer des paiements autorisés au titre du marché de :

- **Lot1 : Acquisition de matériels pour la composante HIMO.**
- **Lot2: Acquisition de matériaux pour la composante HIMO.**

2. L'Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS) invite par le présent avis d'appel d'offres national, les soumissionnaires intéressés à présenter leurs offres, sous pli fermé, pour la fourniture et installation du matériel susmentionné en deux lots séparés (**Lot1 : Acquisition de matériels pour la composante HIMO et Lot2: Acquisition de matériaux pour la composante HIMO**). La méthode de passation de marchés utilisée sera la méthode appelée « **Accord cadre** », qui consiste à fixer les prix durant la période d'exécution du marché. En conséquence, les quantités sont données pour l'évaluation et sont non contractuels. Les livraisons sont échelonnées et l'ADDS transmettra un ordre de livraison au fournisseur et précisera la quantité et le site de livraison.

3. Les soumissionnaires intéressés à concourir pour ces lots peuvent consulter ou acheter le Dossier d'Appel d'Offres National, auprès de l'Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS), moyennant paiement d'un montant non remboursable de **20 000 DJF**. Le paiement sera effectué par un chèque certifié au nom de « L'Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS) ». Les offres devront être accompagnées d'une garantie d'offre d'un montant de **300 000 FDJ pour le lot 1 et d'un montant de 300 000 FDJ pour le lot 2**.

4. L'Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS), invite les soumissionnaires éligibles à présenter leurs offre sous pli fermé en les déposants à l'adresse suivante au plus tard le **jeudi 23 Janvier 2014 à 09h00** :

Avenue Pasteur.- Djibouti
Téléphone: +253 21 35 86 55
Télécopie: +253 21 35 71 84
Email : direction@adds.dj ou houssaid@hotmail.fr ou h.habdoulkarim@yahoo.fr

Les plis seront ouverts le jour limite de dépôt des offres, le **jeudi 23 Janvier 2014 à 9h30** dans les locaux de l'ADDS au sein du bureau du chef de projet du Filet Social.

**Section 2. Instructions aux Soumissionnaires
Fournitures et services courants**

Table des Clauses

A. INTRODUCTION	3
DÉFINITIONS.....	3
1. ORIGINE DES FONDS.....	3
2. CRITÈRES DE PROVENANCE : SOUMISSIONNAIRES.....	3
3. CRITÈRES DE PROVENANCE : FOURNITURES.....	3
4. FRAIS DE SOUMISSION	3
B. LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
5. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
6. ÉCLAIRCISSEMENTS APPORTÉS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	4
7. MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
C. PRÉPARATION DES OFFRES	4
8. LANGUE DE L'OFFRE.....	4
9. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE.....	5
10. FORMULAIRE D'OFFRE	5
11. PRIX DE L'OFFRE.....	6
12. MONNAIES DE L'OFFRE	7
13. DOCUMENTS ATTESTANT L'ADMISSIBILITÉ ET LA QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE.....	8
14. DOCUMENTS ATTESTANT L'ADMISSIBILITÉ ET LA CONFORMITÉ DES FOURNITURES.....	8
15. GARANTIE D'OFFRE.....	9
16. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES.....	9
17. FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE.....	10
D. DÉPÔT DES OFFRES.....	10
18. CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES	10
19. DATE ET HEURE LIMITE DE DÉPÔT DES OFFRES.....	10
20. OFFRES HORS DÉLAI.....	11
21. MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES	11
E. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES	11
22. OUVERTURE DES PLIS PAR L'ADMINISTRATION	11
23. ÉCLAIRCISSEMENTS CONCERNANT LES OFFRES.....	11
24. EXAMEN PRÉLIMINAIRE.....	11
25. CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE.....	13
26. ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES	13
27. PRÉFÉRENCES NATIONALES	16
28. CONTACTS AVEC L'ADMINISTRATION.....	17
F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ	17
29. VÉRIFICATION À POSTERIORI	17
30. ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	18
31. DROIT DE L'ADMINISTRATION DE MODIFIER LES QUANTITÉS LORS DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	18
32. DROIT DE L'ADMINISTRATION D'ACCEPTER UNE OFFRE OU DE REJETER UNE OU TOUTES LES OFFRES.....	18
33. NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ	18
34. SIGNATURE DU MARCHÉ.....	18
35. GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION	19
36. CORRUPTION OU MANÈVRES FRAUDULEUSES	19

Section 2. Instructions aux Soumissionnaires Fournitures et services courants

A. Introduction

Définitions

Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :

- a) Le terme «par écrit» signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
- b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
- c) Le terme «jour» désigne un jour calendaire ; et
- d) Les termes "Le Bénéficiaire" et "Le Gouvernement de la République de Djibouti" ainsi que leurs dérivés sont synonymes.

1. Origine des fonds

- 1.1 Le financement du marché provient du [don du Gouvernement Japonais, sous la supervision de la Banque Mondiale pour la mise en œuvre du Programme Pilote Intégré d'Assistance Sociale Centré sur l'Emploi et les Fondations du Capital Humain en faveur des ménages pauvres et vulnérables](#) (dénommées ci-après et dans tout le dossier « Le Bailleur de Fonds).
- 1.2 Le Bailleur de Fonds n'effectuera de paiements qu'à la demande du Bénéficiaire après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux clauses et conditions de l'accord de financement intervenu entre Le Bénéficiaire et Le Bailleur de Fonds (ci-après dénommé «l'Accord de Crédit»). Ces paiements seront soumis, à tous égards, aux clauses et conditions dudit Accord de Crédit. Aucune partie autre que Le Bénéficiaire ne peut se prévaloir des droits stipulés dans l'Accord de Crédit, ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du Crédit.

2. Critères de provenance : soumissionnaires

- 2.1 L'Appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs des pays satisfaisant aux critères de provenance définis dans les dispositions et [stipulations du code du marché public de la République de Djibouti mais aussi des directives de la Banque Mondiales](#), sous réserve des dispositions ci-après.
- 2.2 Les soumissionnaires ne doivent pas être associés, ou avoir été associés dans le passé, à une entreprise (ou aux affiliés d'une entreprise) qui a fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'offres.
- 2.3 Les entreprises publiques de la République de Djibouti ne peuvent participer que si elles sont juridiquement et financièrement autonomes, si elles sont gérées selon les règles du droit commercial et si elles ne sont pas placées sous l'autorité (directe ou indirecte) de l'Administration.
- 2.4 Le Soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision d'exclusion pour corruption ou manœuvres frauduleuses prise en vertu des dispositions de la Clause 36.1 des IS.

3. Critères de provenance : fournitures

- 3.1 Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le CCAP, et toutes les dépenses effectuées dans le cadre du marché seront limitées à ces fournitures et services.
- 3.2 Aux fins de la présente clause, le terme « provenance » désigne le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées ou produites, ou d'où les services connexes sont fournis. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, transformation ou opération importante d'assemblage de composants, on obtient un produit commercialement reconnu qui diffère substantiellement, de par ses caractéristiques fondamentales, son objet ou son utilité, de ses propres composants.
- 3.3 La provenance des fournitures et des services est distincte de la nationalité du Soumissionnaire.

4. Frais de soumission

- 4.1 Le Soumissionnaire supporte tous les frais afférents à la préparation et à la remise de son offre, et l'Administration dont le nom figure dans les **Données particulières de l'appel d'offres**, ci-après dénommé « l'Administration », n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'offres.

B. Le Dossier d'appel d'offres

- 5. Contenu du Dossier d'appel d'offres**
- 5.1 Le Dossier d'appel d'offres (DAO) décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de l'Appel d'offres et stipule les conditions du marché. Outre l'Avis d'appel d'offres, il comprend les documents suivants :
- a) Instructions aux Soumissionnaires (IS);
 - b) Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO);
 - c) Cahier des Clauses administratives générales (CCAG);
 - d) Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP);
 - e) Bordereau des quantités et Calendrier de livraison;
 - f) Spécifications techniques;
 - g) Modèle d'offre et Bordereau des prix;
 - h) Modèle de garantie d'offre;
 - i) Modèle de Marché;
 - j) Modèle de garantie de bonne exécution;
 - k) Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance;
 - l) Modèle d'autorisation du Fabricant;
 - m) Modèle de dossier de renseignement sur les qualifications et les capacités des soumissionnaires;
 - n) Modèle d'attestation de capacité financière et de ligne de crédit délivré par une institution bancaire connue, située en République de Djibouti ou dans un autre pays étranger.
- 5.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés dans le Dossier d'appel d'offres et de préparer une offre conforme à tous égards audit Dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.
- 6. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres**
- 6.1 Un Soumissionnaire éventuel qui désire des éclaircissements sur les documents peut en faire la demande à l'Administration par écrit ou par télex (le mot « télex » étant réputé désigner également, aux fins des présentes, un télégramme ou une télécopie), à l'adresse de l'Administration indiquée dans les **Données particulières de l'appel d'offres**. L'Administration répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements relative au Dossier d'appel d'offres qu'il aura reçue au plus tard onze (11) jours ou tel que défini dans les données particulières de l'Appel d'Offres, avant la date limite de dépôt des offres stipulée à la Clause 19.1 des IS. Une copie de la réponse de l'Administration (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) sera adressée à tous les soumissionnaires éventuels qui auront reçu le Dossier d'appel d'offres.
- 7. Modification du Dossier d'appel d'offres**
- 7.1 L'Administration peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire éventuel, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 7.2 L'additif sera communiqué par écrit ou par télécopie à tous les soumissionnaires éventuels qui ont reçu le Dossier d'appel d'offres, et leur sera opposable.
- 7.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour la prise en compte de l'additif dans l'établissement de leurs offres, l'Administration peut, à sa discrétion, reporter la date limite de dépôt des offres.

C. Préparation des offres

- 8. Langue de l'offre**
- 8.1 L'offre ainsi que l'ensemble de la correspondance et des documents concernant l'offre échangée entre le Soumissionnaire et l'Administration seront rédigés dans la langue spécifiée dans les **Données particulières de l'appel d'offres**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue spécifiée dans les **Données particulières de l'appel d'offres**, auquel cas,

aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

**9. Documents
constitutifs de l'offre**

- 9.1 L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents suivants :
- a) le DAO paraphé dans toutes ses pages;
 - b) la procuration écrite attestant l'habilitation de la personne à engager le Fournisseur;
 - c) une attestation dite «attestation générale»;
 - d) la garantie de soumission;
 - e) un certificat de non faillite (uniquement pour les entreprises étrangères);
 - f) une attestation d'inscription au registre de commerce;
 - g) les renseignements sur les qualifications et les capacités des soumissionnaires;
 - h) des documents apportant la preuve que les fournitures et services sont admissibles et qui consistent en une déclaration figurant au bordereau des prix relative au pays d'origine des fournitures et services connexes proposés, déclaration qui sera confirmée par un certificat d'origine émis au moment de l'embarquement, tel que spécifié aux DPAO;
 - i) les documents apportant la preuve que les fournitures et services connexes sont conformes aux spécifications du dossier d'Appel d'Offres sous la forme de prospectus, dessins. Échantillons, modèles, photos et données comprenant :
 - 1) une description détaillée des principales caractéristiques techniques de la durée de vie théorique et de performance des fournitures;
 - 2) une liste et le coût total annuel donnant tous les détails, y compris l'origine et les prix courants de toutes les pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Administration jusqu'à la fin de leur durée de vie théorique;
 - 3) un commentaire clause par clause des spécifications techniques, démontrant que les fournitures et services connexes correspondent pour l'essentiel à ces spécifications, ou une liste des réserves et différences par rapport aux dispositions desdites spécifications techniques.
 - j) le modèle de dossier de renseignement sur les qualifications et les capacités des soumissionnaires dûment rempli;
 - k) le modèle d'attestation de capacité financière et de ligne de crédit délivré par une institution bancaire connue, située en République de Djibouti ou dans un autre pays étranger, dûment rempli;
 - l) le Formulaire d'offre et le Bordereau des prix remplis conformément aux dispositions des Clauses 10, 11 et 12 des IS ;
 - m) les pièces justificatives établies conformément aux dispositions de la Clause 13 des IS et attestant que le Soumissionnaire est admis à soumissionner et est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
 - n) les pièces justificatives établies conformément aux dispositions de la Clause 14 des IS et attestant que les fournitures et services connexes devant être fournis par le Soumissionnaire satisfont aux critères de provenance et sont conformes au Dossier d'appel d'offres ; et
 - o) la garantie d'offre établie conformément aux dispositions de la Clause 15 des IS.

**10. Formulaire
d'offre**

- 10.1 Le Soumissionnaire complètera le Formulaire d'offre et le Bordereau des prix correspondant fournis dans le Dossier d'appel d'offres, en indiquant les fournitures faisant l'objet du marché, en les décrivant brièvement et en indiquant le pays d'origine, les quantités et les prix.
- 10.2 Pour l'octroi d'une marge de préférence nationale, l'Administration effectuera deux types de classement des offres comme suit:

- a) Premier type; un classement des offres selon les trois groupes suivants;
- i) Groupe A : Les offres proposant des fournitures fabriquées en République de Djibouti, pour lesquelles : i) le coût du travail, des matières premières et des composants originaires en République de Djibouti représente plus de trente pour cent (30 %) du prix EXW des fournitures offertes ; et ii) l'établissement qui doit fabriquer ou assembler lesdites fournitures fabrique ou assemble pareilles fournitures au moins depuis la date de la remise de l'offre ;
- ii) Groupe B : Les offres proposant des fournitures fabriquées en République de Djibouti, pour lesquelles : i) le coût du travail, des matières premières et des composants originaires en République de Djibouti représente au moins dix pour cent (10%) et au plus trente pour cent (30 %) du prix EXW des fournitures offertes ; et ii) l'établissement qui doit fabriquer ou assembler lesdites fournitures fabrique ou assembler pareilles fournitures au moins depuis la date de la remise de l'offre ;
- iii) Groupe C : Toutes les autres offres proposant des fournitures originaires de la République de Djibouti et les offres proposant des fournitures étrangères et qui seront importées par l'Administration soit directement, soit par l'Agent local du Fournisseur.
- b) Deuxième type; un classement des offres selon les deux groupes suivants;
- i) Groupe D : Les offres émanant de personnes physiques de nationalité Djiboutienne ou de personnes morales de droit djiboutien et dont le capital est détenu majoritairement par l'État ou des personnes physiques de nationalité Djiboutienne.
- ii) Groupe E : Toutes les autres offres.”

10.3 Pour faciliter à l'Administration l'application du premier type de classification (article 10.2 des IS), le Soumissionnaire complétera la version appropriée du Bordereau des prix inclus dans le Dossier d'appel d'offres. Il est toutefois entendu que si le Soumissionnaire se trompe et remplit un autre formulaire que celui qui convient, son offre ne sera pas écartée mais sera simplement reclassée par les soins de l'Administration dans le groupe qui convient. Également pour faciliter à l'Administration l'application du deuxième type de classification (article 10.2 des IS), le Soumissionnaire fournira les documents justifiants son appartenance à l'un des deux groupes (D ou E).

- 11. Prix de l'offre**
- 11.1 Le Soumissionnaire indiquera sur le Bordereau des prix approprié les prix unitaires (le cas échéant) et le prix total de l'offre des fournitures qu'il se propose de livrer en exécution du Marché.
- 11.2 Les prix du Bordereau devront être présentés séparément de la manière suivante :
- a) Fournitures provenant de la République de Djibouti :
- i) le prix des fournitures EXW (à l'usine, à l'entrepôt, au magasin d'exposition, ou au magasin de vente, suivant le cas), y compris tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres impôts payés ou à payer :
- A) sur les composantes et matières premières utilisées dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures dont les prix sont donnés à l'usine ;
- ou**
- B) sur les fournitures d'origine étrangère antérieurement importées, dont les prix sont donnés à l'entrepôt, au magasin d'exposition ou au magasin de vente ;
- ii) les taxes sur les ventes et autres impôts perçus en République de Djibouti

qui seront dus au titre des fournitures si le Marché est attribué ;

- iii) le prix des transports intérieurs, assurances et autres coûts locaux afférents à l'acheminement des fournitures jusqu'à leur destination finale, si cela est spécifié dans les **Données particulières de l'appel d'offres** ; et
- iv) le prix des autres services (connexes), le cas échéant, tels qu'indiqués dans les **Données particulières de l'appel d'offres**.

b) Fournitures provenant de l'étranger :

- i) le prix des fournitures CIF (port de Djibouti), CIP (à la frontière) ou CIP (lieu de destination convenu) en République de Djibouti, tel que stipulé dans les **Données particulières de l'appel d'offres**. Pour l'établissement de son prix, le Soumissionnaire pourra s'adresser à toute entreprise de transport enregistrée dans un pays satisfaisant aux critères de provenance. De la même façon, le Soumissionnaire est libre d'assurer les fournitures dans un pays éligible de son choix ;
- ii) le prix des fournitures FOB (port d'embarquement) ou FCA (selon le cas), si cela est spécifié dans les **Données particulières de l'appel d'offres** ;
- iii) le prix des fournitures CFR (port de Djibouti) ou CPT (selon le cas), si cela est spécifié dans les **Données particulières de l'appel d'offres** ;
- iv) le prix des transports intérieurs, assurances et autres coûts locaux afférents à l'acheminement des fournitures du port de débarquement jusqu'à leur destination finale, si cela est spécifié dans les **Données particulières de l'appel d'offres** ; et
- v) le prix des autres services (connexes), le cas échéant, tels qu'indiqués dans les **Données particulières de l'appel d'offres**.

11.3 Les termes EXW, CIF, CIP, etc., doivent être interprétés selon l'édition en vigueur des *Incoterms* publiée par la Chambre de commerce internationale, Paris.

11.4 La décomposition du prix en ses composantes, effectuée par le Soumissionnaire conformément à la Clause 11.2 ci-dessus des IS, aura uniquement pour objet de faciliter la comparaison des offres par l'Administration. Elle ne limitera en aucune façon le droit de l'Administration de passer le marché sur la base de l'une quelconque des conditions offertes.

11.5 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la période d'exécution du Marché par le Soumissionnaire, et ne pourront varier en aucune manière, sauf spécification contraire dans les **Données particulières de l'appel d'offres**. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la Clause 24 des IS. Cependant, si les **Données particulières de l'appel d'offres** prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le coefficient de révision sera considéré comme égal à zéro.

12. Monnaies de l'offre

12.1 Les prix seront libellés dans les monnaies précisées ci-après :

- a) Pour les fournitures et services en provenance de la République de Djibouti, les prix seront libellés en Francs Djibouti, sauf spécification contraire dans les **Données particulières de l'appel d'offres**.
- b) Pour les fournitures et services en provenance d'un pays autre que la République de Djibouti, les prix seront libellés dans la monnaie d'un des pays membres de Le Bailleur de Fonds. Le Soumissionnaire qui souhaite présenter un prix libellé en plusieurs monnaies étrangères peut le faire, à condition que le nombre des monnaies étrangères utilisées ne soit pas supérieur à deux. Les soumissionnaires

libellant leur offre dans l'une quelconque des monnaies des pays de l'Union monétaire européenne ou en euros doivent le faire conformément aux dispositions des **Données particulières de l'appel d'offres**.

13. Documents attestant l'admissibilité et la qualification du Soumissionnaire

- 13.1 En application des dispositions de la Clause 9 des IS, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux critères de provenance et qu'il est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée.
- 13.2 Les documents attestant que le Soumissionnaire satisfait aux critères de provenance établiront, à la satisfaction de l'Administration, qu'à la date de la présentation de son offre, le Soumissionnaire appartient à l'un des pays admissibles au sens de la Clause 2 des IS.
- 13.3 Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'Administration :
- a) que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit Soumissionnaire est dûment autorisé par le Fabricant de ces fournitures à les livrer en République de Djibouti ;
 - b) que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
 - c) que, dans le cas où le Soumissionnaire n'exerce pas d'activité en République de Djibouti, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange correspondant aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses administratives générales et particulières et/ou les Spécifications techniques ; et
 - d) que le Soumissionnaire remplit les critères de qualification spécifiés dans les **Données particulières de l'appel d'offres**.

14. Documents attestant l'admissibilité et la conformité des fournitures

- 14.1 En application des dispositions de la Clause 9 des IS, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance et sont conformes au Dossier d'appel d'offres.
- 14.2 Les documents attestant que les fournitures et services satisfont aux critères de provenance consisteront en une déclaration, dans le Bordereau des prix, relative au pays d'origine des fournitures et services proposés, déclaration qui sera confirmée par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.
- 14.3 Les documents attestant que les fournitures et services sont conformes au Dossier d'appel d'offres peuvent être présentés sous forme de textes écrits, plans ou données, et comprendront :
- a) une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances essentielles des fournitures ;
 - b) une liste donnant les caractéristiques, y compris les sources d'approvisionnement et les prix courants, de toutes les pièces de rechange, des outillages spéciaux, etc., nécessaires pour le bon fonctionnement en continu des fournitures une fois qu'elles commencent à être utilisées par l'Administration et pendant une période devant être spécifiée dans les **Données particulières de l'appel d'offres** ; et
 - c) un commentaire, point par point, des Spécifications techniques de l'Administration, démontrant que les fournitures et services correspondent pour l'essentiel auxdites spécifications, ou une liste des réserves et différences par rapport aux dispositions desdites Spécifications techniques.

14.4 S'agissant du commentaire à fournir en application de la Clause 14.3 (c) ci-dessus, le Soumissionnaire notera que les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, matériaux et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue stipulés par l'Administration dans ses Spécifications techniques, ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, d'autres noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, à condition qu'il établisse à la satisfaction de l'Administration que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents à ceux stipulés dans les Spécifications techniques.

15. Garantie d'offre

15.1 En application de la Clause 9 des IS, le Soumissionnaire fournira une garantie d'offre du montant spécifié dans les **Données particulières de l'appel d'offres**, laquelle fera partie intégrante de son offre.

15.2 La garantie d'offre est nécessaire pour protéger l'Administration contre les risques présentés par une conduite du Soumissionnaire qui justifierait la saisie de la dite garantie, en application de la Clause 15.7 des IS.

15.3 La garantie d'offre sera libellée dans la monnaie de l'offre ou dans une autre monnaie librement convertible, et se présentera sous l'une des formes ci-après :

- a) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque connue située en République de Djibouti ou dans un pays étranger, sous la forme indiquée dans le Dossier d'appel d'offres ou sous toute autre forme acceptable par l'Administration, et valable pour une période dépassant de trente (30) jours la période de validité de l'offre ; ou
- b) un chèque de banque ou un chèque certifié.

15.4 Toute offre non accompagnée de la garantie prévue aux Clauses 15.1 et 15.3 sera écartée par l'Administration comme étant non conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, en application de la Clause 24 des IS.

15.5 Les garanties d'offre des soumissionnaires non retenus seront libérées ou leur seront retournées le plus rapidement possible, et au plus tard trente (30) jours après expiration du délai de validité prescrit par l'Administration, en application de la Clause 16 des IS.

15.6 La garantie d'offre du Soumissionnaire qui aura obtenu le Marché sera libérée à la signature du Marché, en application de la Clause 34 des IS, et contre remise de la garantie de bonne exécution, en application de la Clause 35 des IS.

15.7 La garantie d'offre peut être saisie :

- a) si le Soumissionnaire :
 - i) retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
 - ii) n'accepte pas la correction des erreurs en application de la Clause 24.2 des IS ; ou
- b) si le Soumissionnaire retenu :
 - i) manque à son obligation de signer le marché en application de la Clause 34 des IS ; ou
 - ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la Clause 35 des IS.

16. Délai de validité des offres

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans les **Données particulières de l'appel d'offres** à compter de la date de remise des offres fixée par l'Administration, en application de la Clause 19 des IS. Une offre valable pour une

période plus courte sera rejetée par l'Administration comme non conforme.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Administration peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télex). La validité de la garantie d'offre prévue à la Clause 15 des IS sera de même prolongée autant qu'il sera nécessaire. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa garantie d'offre. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la Clause 16.3 des IS.

16.3 Dans le cas d'un marché à prix ferme, si l'attribution est retardée de plus de soixante (60) jours au-delà de la date initiale de la limite de validité des offres, le prix du Marché sera majoré par application d'un facteur spécifié dans la demande de prolongation.

17. **Forme et signature de l'offre**

17.1 Le Soumissionnaire préparera un original et le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **Données particulières de l'appel d'offres**, en mentionnant clairement sur les exemplaires « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. En cas de différence entre eux, l'original fera foi.

17.2 L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le Soumissionnaire ou par une personne ou des personnes dûment habilitée(s) à engager celui-ci. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des imprimés non modifiés, seront paraphées par le ou les signataires.

17.3 Toute mention, interligne, rature ou surcharge ne sera valide que si elle est paraphée par le ou les signataires de l'offre.

17.4 Le Soumissionnaire fournira les renseignements demandés dans le Formulaire d'offre au sujet des éventuelles Administrations ou gratifications payées ou à payer à des agents en rapport avec l'offre, et avec l'exécution du Marché si le Soumissionnaire est retenu.

D. Dépôt des offres

18. **Cachetage et marquage des offres**

18.1 Le Soumissionnaire placera l'original et chacune des copies de l'offre dans des enveloppes séparées et cachetées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être cachetée.

18.2 Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a) seront adressées à l'Administration à l'adresse indiquée dans les **Données particulières de l'appel d'offres** ;
- b) porteront le nom du Projet ainsi que le titre et le numéro de l'Avis d'appel d'offres (AAO) indiqués dans les **Données particulières de l'appel d'offres**, et la mention « NE PAS OUVRIR AVANT », à compléter au moyen de la date et de l'heure spécifiées dans les **Données particulières de l'appel d'offres**, conformément aux dispositions de la Clause 22.1 des IS.

18.3 Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Administration de renvoyer l'offre cachetée si elle a été déclarée « hors délai » conformément aux dispositions de la Clause 20 des IS.

18.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué à la Clause 18.2 des IS, l'Administration ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

19. **Date et heure limite de dépôt des offres**

19.1 Les offres doivent être reçues par l'Administration à l'adresse spécifiée à la Clause 18.2 (a) des IS au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans les **Données particulières de l'appel d'offres**.

- 19.2 L'Administration peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de la Clause 7 des IS. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Administration et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- 20. Offres hors délai** 20.1 Toute offre reçue par l'Administration après l'expiration du délai de dépôt des offres fixé par l'Administration en application des dispositions de la Clause 19 des IS, sera rejetée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
- 21. Modification et retrait des offres** 21.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par l'Administration avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres.
- 21.2 La notification de modification ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de la Clause 18 des IS. Le retrait peut également être notifié par télex, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 21.3 Aucune offre ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des offres.
- 21.4 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le Soumissionnaire dans le Formulaire d'offre. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la garantie d'offre conformément aux dispositions de la Clause 15.7 des IS.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- 22. Ouverture des plis par l'Administration** 22.1 Tels que spécifiés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), L'Administration procédera à l'ouverture des plis en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse spécifiée dans les **DPAO**. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre attestant leur présence.
- 22.2 Le nom des soumissionnaires, la liste des pièces remises, la présence ou non de la lettre d'engagement ou formulaire d'offre signé, les modifications ou les retraits d'offres, le montant des offres, les rabais éventuels, les délais d'exécution et de validité, la présence ou l'absence de la garantie d'offre requise, et toute autre information que l'Administration, à son gré, peut juger utile de faire connaître, seront annoncés lors de l'ouverture. Aucune offre ne doit être rejetée à ce moment, sauf les offres hors délai, qui seront renvoyées non ouvertes aux soumissionnaires en application des dispositions de la Clause 20 des IS.
- 22.3 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de la Clause 21.2 des IS) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 22.4 L'Administration préparera un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis.
- 23. Éclaircissements concernant les offres** 23.1 Durant l'évaluation des offres, l'Administration a toute latitude pour demander au Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse seront formulées par écrit, et aucun changement de prix ni aucune modification substantielle de l'offre ne pourront être demandés, proposés ou autorisés.
- 24. Examen préliminaire** 24.1 L'Administration évaluera la validité et la conformité des pièces suivantes :
- 1) Procuration écrite attestant l'habilitation de la personne à signer les pages requérant signature;
 - 2) Lettre d'engagement;
 - 3) Attestation dite «attestation générale»;
 - 4) Attestation d'inscription au Registre de commerce;

- 5) Certificat de non-faillite, daté de moins de trois (3) mois délivré par une autorité compétente (uniquement pour les fournisseurs étrangers);
 - 6) Garantie de soumission;
 - 7) Renseignements sur les qualifications et les capacités des soumissionnaires avec toutes les pièces jointes;
 - 8) Documents apportant la preuve que les fournitures et services sont admissibles;
 - 9) Documents apportant la preuve que les fournitures et services sont conformes au dossier d'Appel d'Offres.
 - 10) Toutes autres exigences ou conditions mentionnées dans les DPAO.
- 24.2 Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base suivante. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en toutes lettres et le prix indiqué en chiffres, le montant en toutes lettres prévaudra. Si le Fournisseur n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa garantie pourra être confisquée.
- 24.3 L'Administration peut tolérer des différences mineures, des vices de formes ou des irrégularités sans conséquence, pour autant que ces différences ne portent pas préjudice aux autres soumissionnaires ou n'affectent pas le classement des offres.
- 24.4 L'Administration examinera respectivement :
- les documents apportant la preuve que les fournitures et services sont admissibles et qui consistent en une déclaration figurant au bordereau des prix relative au pays d'origine des fournitures et services connexes proposés, déclaration qui sera confirmée par un certificat d'origine émis au moment de l'embarquement, tel que spécifié aux DPAO;
 - Les documents apportant la preuve que les fournitures et services connexes sont conformes aux spécifications du Dossier d'Appel d'Offres et qui peuvent se présenter sous la forme de prospectus, dessins, échantillons, modèles, photos et données comprenant :
 - 1) une description détaillée des principales caractéristiques techniques, de la durée de vie théorique et des performances des fournitures ;
 - 2) Le coût total annuel et une liste donnant tous les détails, y compris l'origine et les prix courants, de toutes les pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Administration jusqu'à la fin de leur durée de vie théorique;
 - 3) un commentaire clause par clause des spécifications techniques, démontrant que les fournitures et services connexes correspondent pour l'essentiel à ces spécifications, ou une liste des réserves et différences par rapport aux dispositions desdites spécifications techniques.
 - Toutes autres exigences ou conditions mentionnées dans les DPAO.
 - L'Administration peut tolérer des différences mineures, des vices de forme, des irrégularités sans conséquences pour autant que ces différences ne portent pas préjudice aux autres soumissionnaires ou n'affectent pas le classement des offres. Une offre conforme techniquement pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations et conditions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) sans différence marquée. Les différences, divergences, objections ou réserves par rapport aux dispositions essentielles, telles que celles concernant la Garantie d'offre (Clause 15 des IS), le Droit applicable (Clause 31 du CCAG) et les Impôts, Droits et Taxes (Clause 33 du CCAG), seront réputées constituer des différences marquées. L'Administration déterminera dans quelle mesure l'offre est conforme pour l'essentiel en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèque.
- 24.5 L'Administration écartera toutes les offres non conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, et les soumissionnaires ne pourront y apporter des changements pour en corriger la non-conformité.

25. Conversion en une seule monnaie

- 25.1 Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, l'Administration convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable soit :
- a) En Francs Djibouti, en utilisant le cours vendeur établi pour des transactions analogues par la Banque centrale ou une banque commerciale de la République de Djibouti ;
- ou**
- b) dans une monnaie largement utilisée dans les transactions internationales, comme le dollar des États-Unis ; dans ce cas, les montants payables en monnaies étrangères seront convertis dans cette monnaie en utilisant le cours vendeur publié par la presse internationale ; et les montants payables en Francs Djibouti seront convertis en utilisant le cours vendeur établi par la Banque centrale de la République de Djibouti.
 - c) Eu égard aux Clauses 25.1 (a) et 25.1 (b) ci-dessus, les prix exprimés dans les monnaies nationales des pays de l'Union monétaire européenne seront convertis en euros aux taux irrévocablement fixés entre les anciennes monnaies nationales et l'euro. Les montants en euros seront ensuite convertis en une seule monnaie aux taux de change déterminés en vertu de la Clause 25.2 ci-dessous et conformément aux dispositions des **Données particulières de l'appel d'offres**.
- 25.2 La monnaie choisie pour la conversion des prix en une seule monnaie aux fins d'évaluation et de comparaison, la source et la date du taux de change sont indiquées dans les **Données particulières de l'appel d'offres**.

26. Évaluation et comparaison des offres

- 26.1 L'Administration procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, au sens de la Clause 24 des IS.
- 26.2 L'évaluation des offres par l'Administration exclura et ne tiendra pas compte :
- a) dans le cas de fournitures fabriquées en République de Djibouti ou de fournitures d'origine étrangère se trouvant déjà en République de Djibouti, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire ;
 - b) dans le cas de fournitures d'origine étrangère à importer, des droits de douane et autres droits à l'importation similaires qui seront dus sur les fournitures en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire ; et
 - c) des effets de la révision des prix relative à la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.
- 26.3 La comparaison des offres se fera, d'une part, entre le prix EXW des fournitures se trouvant en République de Djibouti, ce prix devant inclure tous les coûts, y compris les droits et taxes payés ou à payer sur les matières premières ou les composants incorporés ou destinés à être incorporés aux fournitures et, d'autre part, le prix CIF (port de Djibouti), CIP (à la frontière) ou CIP (lieu de destination convenu) des fournitures en provenance de l'extérieur de la République de Djibouti.
- 26.4 L'évaluation d'une offre par l'Administration tiendra compte, en plus du prix de l'offre soumis en application des dispositions de la Clause 11.2 des IS, des critères ci-après, tels que précisés dans les **Données particulières de l'appel d'offres**, et quantifiés conformément aux dispositions de la Clause 26.5 ci-dessous :
- a) prix des transports intérieurs, assurances et autres coûts locaux afférents à l'acheminement des fournitures jusqu'à leur destination finale ;

- b) calendrier de livraison proposé dans l'offre ;
- c) différences du calendrier de règlement par rapport à celui spécifié dans le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- d) coût des composants, des pièces de rechange requises et du service après-vente ;
- e) disponibilité, en République de Djibouti, des pièces de rechange et services après-vente afférents aux fournitures proposées dans l'offre ;
- f) coûts prévisionnels d'exploitation et d'entretien pour la durée de vie des fournitures ;
- g) performance et productivité des fournitures proposées ; et/ou
- h) autres critères spécifiques figurant dans les **Données particulières de l'appel d'offres** et/ou dans les Spécifications techniques.

26.5 Pour les critères retenus dans les **Données particulières de l'appel d'offres** en application de la Clause 26.4 des IS, la ou les méthodes d'évaluation ci-après, telles qu'elles sont détaillées dans les **Données particulières de l'appel d'offres**, seront appliquées :

- a) *Transports intérieurs de l'usine/du port de Djibouti/du point frontière, assurances et autres frais connexes*

Transports intérieurs, assurances et autres frais connexes afférents à l'acheminement des fournitures de l'usine/du port de Djibouti/du point frontière au Site du projet indiqué dans les **Données particulières de l'appel d'offres** : l'Administration calculera ces frais pour chaque offre sur la base des tarifs publiés par les services de transports routiers et ferroviaires, par les compagnies d'assurances et autres sources appropriées. Pour faciliter ce calcul, les soumissionnaires feront connaître les dimensions, le poids brut et la valeur approximative EXW/CIF (ou CIP à la frontière) de chaque colis. Ces coûts seront ajoutés par l'Administration aux prix EXW/CIF/CIP à la frontière.

- b) *Calendrier de livraison*

- i) L'Administration souhaite que les fournitures faisant l'objet du présent Appel d'offres soient livrées (embarquées) dans le délai précisé dans le Bordereau des quantités et Calendrier de livraison. La date approximative d'arrivée des fournitures sur le Site du projet sera calculée, pour chaque offre, en tenant compte d'un délai raisonnable pour le transport maritime et terrestre. En prenant comme temps de base celui de l'offre permettant la livraison au site dans le plus court délai, le montant des autres offres sera ajusté en raison des délais de livraison offerts, en appliquant au prix EXW/CIF/CIP, le pourcentage indiqué dans les **Données particulières de l'appel d'offres**, pour chaque semaine de délai par rapport au temps de base défini ci-dessus ; ce pourcentage sera ajouté au prix de l'offre aux fins d'évaluation. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée.

ou

- ii) Les fournitures faisant l'objet du présent Appel d'offres doivent être livrées (embarquées) au cours d'une période de quelques semaines, spécifiée dans le Bordereau des quantités et Calendrier de livraison. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée ; les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées non conformes. À l'intérieur de cette période, un ajustement par semaine, tel que stipulé dans les **Données particulières de l'appel d'offres**, sera ajouté aux fins d'évaluation au prix des offres prévoyant une livraison postérieure au début de la période spécifiée dans le Bordereau des quantités et Calendrier de livraison.

ou

- iii) Les fournitures faisant l'objet du présent Appel d'offres doivent être livrées (embarquées) par expéditions partielles, comme indiqué dans le Bordereau des quantités et Calendrier de livraison. Les offres proposant des livraisons antérieures ou postérieures aux livraisons demandées seront ajustées au cours de l'évaluation par addition au prix offert d'un pourcentage déterminé dans les **Données particulières de l'appel d'offres**, du prix EXW/CIF/CIP par semaine d'écart par rapport au calendrier de livraison spécifié.

c) *Variantes au calendrier de règlement*

- i) Les soumissionnaires fixeront le prix de leur offre en fonction du calendrier de règlement figurant dans le CCAP. Les offres seront évaluées sur cette base. Les soumissionnaires sont toutefois autorisés à présenter une variante au calendrier de règlement et à indiquer la réduction de prix qu'ils accepteraient pour cette variante. L'Administration peut considérer la variante au calendrier de règlement proposée par le Soumissionnaire retenu.

ou

- ii) Le CCAP indique le calendrier de règlement spécifié par l'Administration. Si une offre contient un calendrier différent et si l'Administration le considère acceptable, l'offre sera évaluée en calculant le bénéfice résultant du règlement anticipé prévu par la variante proposée dans l'offre, par rapport au calendrier indiqué dans le Dossier d'appel d'offres. Le taux d'intérêt utilisé à cette fin est précisé dans les **Données particulières de l'appel d'offres**.

d) *Coût des pièces de rechange*

- i) La liste et les quantités requises des principaux ensembles, des composants et de certaines pièces de rechange qui seront probablement nécessaires pendant la période initiale de fonctionnement des fournitures sont spécifiées dans les **Données particulières de l'appel d'offres**. Leur coût total correspondant aux prix unitaires indiqués dans l'offre sera ajouté au prix de l'offre.

ou

- ii) L'Administration dressera une liste des composants et pièces de rechange d'emploi fréquent les plus coûteux, en même temps qu'une estimation des quantités nécessaires pour la période initiale de fonctionnement, telle qu'elle est stipulée dans les **Données particulières de l'appel d'offres**. Le coût correspondant sera déterminé à partir des prix unitaires indiqués par le Soumissionnaire, et sera ajouté au prix de l'offre.

ou

- iii) L'Administration évaluera le coût de l'utilisation de pièces de rechange pour la période initiale de fonctionnement, telle que stipulée dans les **Données particulières de l'appel d'offres**, sur la base des renseignements fournis par chaque Soumissionnaire ou sur la base de son expérience antérieure ou de l'expérience d'autres Administrations se trouvant dans une situation similaire. Ces coûts seront ajoutés au prix de l'offre pour l'évaluation.

e) *Pièces de rechange et installations de service après-vente en République de Djibouti*

Le coût pour l'Administration de la mise en place d'installations minimums pour le service après-vente et pour le stockage des pièces de rechange, décrites dans les **Données particulières de l'appel d'offres** ou dans une autre section du Dossier d'appel d'offres, sera, s'il est mentionné séparément, ajouté au prix de l'offre.

f) *Frais de fonctionnement et d'entretien*

Comme les frais de fonctionnement et d'entretien des fournitures faisant l'objet de l'Appel d'offres constituent une partie importante de leur coût sur la durée de leur vie utile, ces frais seront évalués selon les critères stipulés dans les **Données particulières de l'appel d'offres** ou dans les Spécifications techniques.

g) *Performance et rendement des fournitures*

i) Les soumissionnaires indiqueront les performances ou le rendement garantis, sur la base des Spécifications techniques. Pour toute performance ou tout rendement inférieur à la norme de 100, le prix de l'offre sera majoré d'un montant stipulé dans les **Données particulières de l'appel d'offres**, représentant les coûts actualisés supplémentaires en frais de fonctionnement pendant la vie de l'équipement, selon la méthode spécifiée dans les **Données particulières de l'appel d'offres** ou dans les Spécifications techniques.

ou

ii) Les fournitures proposées devront avoir le rendement minimum spécifié dans les Spécifications techniques pour être considérées conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres. L'évaluation tiendra compte du coût supplémentaire dû à l'écart de rendement des fournitures proposées dans l'offre, par rapport au rendement requis ; le prix offert sera ajusté selon la méthode spécifiée dans les **Données particulières de l'appel d'offres** ou dans les Spécifications techniques.

h) *Autres critères spécifiques*

Les autres critères spécifiques à appliquer pour l'évaluation des offres et la méthode à utiliser pour cette évaluation sont précisés dans les **Données particulières de l'appel d'offres** et/ou dans les Spécifications techniques.

27. Préférences nationales

27.1 Si les **Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)** le prévoient, l'Administration accordera, lors de la comparaison des offres évaluées, une marge de préférence en priorité aux fournitures fabriquées en République de Djibouti puis à défaut aux fournitures proposées dans des offres émanant de personnes physiques de nationalité Djiboutienne ou de personnes morales de droit djiboutien et dont le capital est détenu majoritairement par l'État ou des personnes physiques de nationalité Djiboutienne. La marge de préférence sera accordée, conformément aux procédures ci-après, étant entendu que le Soumissionnaire aura établi, à la satisfaction de l'Administration et du Bailleur de Fonds, que son offre remplit les critères spécifiés à la Clause 10.2(a)(i) et 10.2(a)(ii) des IS et/ou à la clause 10.2(b)(i) des IS.

27.2 L'Administration examinera d'abord les offres pour vérifier si les soumissionnaires les ont classées dans la catégorie appropriée en préparant leur soumission et Bordereau des prix, en application des Clauses 10 et 11 des IS. Il confirmera ou modifiera ce classement si besoin est.

27.3 Toutes les offres évaluées de chaque groupe (A, B et C) du premier type de classement (article 10.2 des IS) seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée la moins disante de chaque groupe. L'offre évaluée la moins disante de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la moins disante des autres groupes. S'il ressort de cette comparaison qu'une offre des Groupes A ou B est l'offre évaluée la moins disante, le Soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

27.4 Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée la moins disante fait partie du Groupe C, toutes les offres du Groupe C seront de nouveau comparées à l'offre évaluée la moins disante du Groupe A et du groupe B, après qu'on aura ajouté au prix évalué des fournitures importées proposées dans chacune des offres du Groupe C, et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire :

a) le montant des droits de douane et autres taxes d'importation qu'un importateur non exonéré aurait à payer pour l'importation des fournitures offertes dans chaque offre du Groupe C ;

ou

b) quinze pour cent (15 %) du prix CIF (ou CIP à la frontière, ou CIP lieu de destination convenu, selon le cas) de l'offre de ces fournitures, si les droits de douane et les taxes d'importation sont inférieurs à quinze pour cent (15 %) du prix CIF (ou CIP à la frontière, ou CIP lieu de destination convenu) de ces fournitures.

Si l'offre du Groupe A ou du Groupe B est, dans cette comparaison supplémentaire, l'offre évaluée la moins disante, elle sera retenue..

27.5 Si à la suite de la comparaison supplémentaire qui précède une offre du groupe C apparaît être la moins disante alors il faut considérer le deuxième type de classement (article 10.2 des IS). Toutes les offres évaluées de chaque groupe (D et E) de ce deuxième type de classement seront alors comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée la moins disante de chaque groupe. L'offre évaluée la moins disante de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la moins disante de l'autre groupe. S'il ressort de cette comparaison qu'une offre du Groupe D est l'offre évaluée la moins disante, le Soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

27.6 Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée la moins disante fait partie du Groupe E, toutes les offres du Groupe E seront de nouveau comparées à l'offre évaluée la moins disante du Groupes D, après qu'on aura ajouté au prix évalué des fournitures importées proposées dans chacune des offres du Groupe E, et aux seules fins d'une comparaison supplémentaire :

a) le montant des droits de douane et autres taxes d'importation qu'un importateur non exonéré aurait à payer pour l'importation des fournitures offertes dans chaque offre du Groupe E ;

ou

b) quinze pour cent (15 %) du prix CIF (ou CIP à la frontière, ou CIP lieu de destination convenu, selon le cas) de l'offre de ces fournitures, si les droits de douane et les taxes d'importation sont inférieurs à quinze pour cent (15 %) du prix CIF (ou CIP à la frontière, ou CIP lieu de destination convenu) de ces fournitures.

Si une offre du Groupe D est, dans cette comparaison supplémentaire, l'offre évaluée la moins disante, elle sera retenue. Sinon, l'offre évaluée la moins disante du Groupe E par application des dispositions de la Clause 27.5 des IS ci-dessus sera retenue.

28. Contacts avec l'Administration

28.1 Si un soumissionnaire désire entrer en contact avec l'Administration entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, il devra le faire par écrit.

28.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Administration lors de l'évaluation ou de la comparaison des offres, ou lors de la décision d'attribution, pourra entraîner le rejet de son offre.

F. Attribution du Marché

29. Vérification à posteriori

29.1 En l'absence de présélection, l'Administration déterminera si le Soumissionnaire choisi pour avoir soumis l'offre conforme évaluée la moins-disante à la capacité d'exécuter le Marché de manière satisfaisante.

29.2 Cette détermination tiendra compte des capacités financières, techniques et

d'approvisionnement du soumissionnaire. Elle sera fondée sur un examen des preuves des qualifications et des capacités du soumissionnaire..

Les critères ci-après seront pris en considération pour la vérification des qualifications et des capacités de chaque soumissionnaire :

- avoir exécuté un nombre de marchés de nature similaire au cours des n dernières années, le tout tel que spécifié aux DPAO (joindre la page de garde et de signature, les attestations ou procès-verbaux de réception : seules les attestations du Maître d'Ouvrage feront foi);
- avoir un chiffre d'affaires moyen minimum au cours des dernières années d'un montant en Francs Djiboutiens, tel que spécifié aux DPAO (obligatoirement visé par la décision fiscale compétente pour les entreprises Djiboutiennes et par les services compétents pour les entreprises étrangères);
- faire la preuve de la disponibilité d'un fonds propre ou d'accès à une ligne de crédit d'un montant spécifié aux DPAO.
- Toutes autres exigences ou conditions mentionnées dans les DPAO.

L'Administration prendra également en compte l'état de tous les marchés en cours d'exécution effectués par le soumissionnaire et que ce dernier est tenu de présenter dans le formulaire de renseignements sur la qualification et la capacité des soumissionnaires.

29.3 Le Soumissionnaire ne pourra se voir attribuer le Marché que si la réponse est affirmative. Dans la négative, son offre sera rejetée et l'Administration examinera la seconde offre évaluée la moins disante ; puis il procédera à la même détermination de la capacité de ce Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante.

30. Attribution du Marché

30.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 32 des IS, l'Administration attribuera le Marché au Soumissionnaire retenu, dont il aura déterminé que l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et qu'elle est l'offre évaluée la moins disante, à condition que le Soumissionnaire soit en outre considéré comme qualifié pour exécuter le Marché de manière satisfaisante.

31. Droit de l'Administration de modifier les quantités lors de l'attribution du Marché

31.1 L'Administration, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage figurant dans les **Données particulières de l'appel d'offres**, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

32. Droit de l'Administration d'accepter une offre ou de rejeter une ou toutes les offres

32.1 L'Administration se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'Appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis du ou des soumissionnaires affectés.

33. Notification de l'attribution du Marché

33.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'Administration notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit par courrier recommandé, ou par télécopie, confirmé par écrit par courrier recommandé, que son offre a été acceptée.

33.2 La notification de l'attribution constituera la formation du Marché.

33.3 Après que le Soumissionnaire retenu aura fourni la garantie de bonne exécution, conformément à la Clause 35 des IS, l'Administration en notifiera le nom dans les meilleurs délais aux Soumissionnaires non retenus et libérera leur garantie d'offre en application de la Clause 15 des IS.

33.4 Si, après notification de l'attribution du Marché, un Soumissionnaire souhaite connaître les motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue, il doit s'adresser à l'Administration, lequel lui adressera une réponse par écrit dans les meilleurs délais.

34. Signature du Marché

34.1 En même temps qu'il notifiera au Soumissionnaire retenu l'acceptation de son offre, l'Administration lui enverra le Modèle de Marché figurant dans le Dossier d'appel d'offres, incluant toutes les dispositions convenues entre les parties.

34.2 Dans les six (6) jours suivant la réception du Modèle de Marché, le Soumissionnaire

retenu signera et datera le Marché et le renverra à l'Administration.

35. Garantie de bonne exécution

- 35.1 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification par l'Administration de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément aux Cahiers des Clauses administratives générales, en utilisant le Modèle de garantie de bonne exécution figurant dans le Dossier d'appel d'offres, ou tout autre modèle jugé acceptable par l'Administration.
- 35.2 Le non-respect par le Soumissionnaire retenu des dispositions des Clauses 34.2 ou 35.1 des IS constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie d'offre, auquel cas l'Administration pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est désormais l'offre évaluée la moins disante, ou procéder à un nouvel Appel d'offres.

36. Corruption ou manœuvres frauduleuses

36.1 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), aux sous-traitants, aux prestataires de services ou à leurs fournisseurs, ainsi qu'aux personnels des ces entités, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces contrats financés par la Banque, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, la Banque :

- a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
- i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité;
 - ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
 - iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités;
 - iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions
 - v) se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que prévu au paragraphe 39.1(e) ci-dessous.

b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, entrepreneurs, ou sous-traitants (et/ou de leurs employés), est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du prêt s'est livré à la corruption, à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation ou l'exécution du marché en question sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'information de la Banque lorsqu'il a eu connaissance des dites pratiques ;

- d) sanctionnera à tout moment une entreprise ou un individu, en application des procédures de sanctions de la Banque, y compris en déclarant publiquement cette entreprise ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée : i) de toute attribution de marché financé par la Banque ; et ii) de la possibilité d'être retenu comme sous-traitant, consultant, fournisseur, ou prestataire de service au profit d'une entreprise par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par la Banque ; et
- e) exigera que le dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants, représentants, personnel, consultants, prestataires de services ou fournisseurs qu'ils autorisent la Banque à examiner tous les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque ; et
- f) exigera, lorsque l'Emprunteur signe un contrat avec une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour la fourniture de travaux, de biens et de services (autres que les services de consultants) conformément au paragraphe 3.10 des Directives de Passation des Marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'AID , que les dispositions relatives aux sanctions en cas de fraude et corruption prévues par le paragraphe 39.1 s'appliquent dans leur intégralité à tous les fournisseurs, entrepreneurs, prestataires de services, consultants, sous-traitants et leurs employés qui ont signé des contrats avec l'institution spécialisée de l'ONU.

A titre d'exception à la disposition précédente, les paragraphes 39.1(d) et (e) ne sont pas applicables à l'institution spécialisée de l'ONU et ses employés, et le paragraphe 39.1(e) n'est pas applicable aux contrats entre l'institution spécialisée de l'ONU et ses fournisseurs. Dans de tels cas, l'institution spécialisée de l'ONU appliquera ses propres règles et règlements pour enquêter en matière de fraude et corruption sous réserve des termes et conditions acceptés par la Banque et l'institution spécialisée de l'ONU, y compris une obligation d'information régulière de la Banque des décisions et actions prises. La Banque conserve le droit d'exiger de l'Emprunteur qu'il exerce des actions telles que la suspension ou la résiliation du contrat. Les institutions spécialisées de l'ONU doivent consulter la liste des entreprises et des particuliers suspendus et exclus établie par la Banque. Dans le cas où une institution spécialisée de l'ONU signerait un contrat ou un bon de commande avec une entreprise ou un particulier suspendu ou exclu, la Banque ne financera pas lesdites dépenses et exercera les actions appropriées

... fin des Instructions aux Soumissionnaires.

Section 3. Données particulières de l'appel d'offres Fournitures et services courants

Les renseignements et les données qui suivent pour l'achat des fournitures devront compléter, préciser ou modifier les clauses des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses des IS.

A. Introduction

- IS 1.1** Nom du bénéficiaire : Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS),

Don : don du Gouvernement Japonais, sous la supervision de la Banque Mondiale pour la mise en œuvre du Programme Pilote Intégré d'Assistance Sociale Centré sur l'Emploi et les Fondations du Capital Humain en faveur des ménages pauvres et vulnérables (TF97217)

Nom du projet : PROGRAMME D'ASSISTANCE SOCIALE CENTRÉ SUR L'EMPLOI ET LES FONDATIONS

Nom du marché : acquisition de matériels et matériaux pour le volet Filet Social
Lot1 : Acquisition de matériels de construction
Lot 2 : Acquisition des matériaux de construction
- IS 2.1** Les clauses des instructions aux soumissionnaires et celles du Cahier des Clauses Administratives Générales sont celles du Dossier type d'appel d'offres, Passation des marchés de fournitures et livraison de matériels et matériaux pour le volet Filet Social à Djibouti et le marché est régi par la cellule Passation des marchés du projet.

- IS 4.1** Nom de l'Administration : Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS),

B. Dossier d'Appel d'Offres

- IS 6.1** Nom du responsable : M. MAHDI MOHAMED DJAMA, Directeur Général de l'ADDS

Avenue Pasteur.- Djibouti

Téléphone: +253 21 35 86 55

Télécopie: +253 21 35 71 84

Email : direction@adds.dj ou houssaid@hotmail.fr ou h.habdoulkarim@yahoo.fr

L'Administration répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement relative au DAO au plus tard dans les dix (10) jours avant la date limite de dépôt des offres.

C. Préparation des offres

- IS 8.1** Le français est la langue de l'Offre
- IS 9.1** Le soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants : [NA]
- IS 11.2 (a)** « Les fournitures du présent appel d'offres ne sont pas imposables. Les fournisseurs soumettrons des offres en hors taxe ». Cependant, l'Arrêté n° [à spécifier] prévoit la prise en charge par le Gouvernement de la République de Djibouti, sur demande des entreprises adjudicataires des marchés publics : [Non applicable].

En tout état de cause, nous vous prions de noter que la comparaison des offres ne se fera que sur base des prix hors taxes.
- IS 11.2 (b)** Le prix des fournitures = prix rendu Site (CIP) du projet conformément aux spécifications techniques.

- « Les sites du projet sont Balbala et Atar/damerjog »
- IS 11.5** « Les prix sont fermes et non révisables durant toute la période du marché estimée à six mois ».
- IS 12.1 (a)** Monnaie du marché pour les soumissionnaires locaux : [le Franc Djibouti](#)
- IS 13.3 (a)** « Sans Objet ».
- IS 13.3 (b)** « Sans Objet »
- IS 13.3 (e)** « Sans Objet »
- IS 14.3 (a)** Le soumissionnaire devra fournir sous peine de € le prospectus donnant les caractéristiques techniques et performances du matériel à fournir.
- IS 14.3(b)** « Sans Objet »
- Le fournisseur doit indiquer la nature et la qualité du service après vente ainsi qu'une liste donnant les caractéristiques, y compris les sources d'approvisionnement et les prix courants, de toutes les pièces de rechange, des outillages spéciaux, etc., nécessaires pour le bon fonctionnement en continu des fournitures.
- IS 15.1** Montant de la garantie d'offre :
[Lot1 : Acquisition de matériels de construction : 300 000 FDJ](#)
[Lot 2 : Acquisition des matériaux de construction : 300 000 FDJ](#)
- IS 15.3** La garantie d'offre se présentera, au choix du soumissionnaire, sous forme de chèque certifié, d'un dépôt à un compte spécifique garantie de [soumission](#), de lettre de garantie bancaire émise par une banque réputée choisie par le soumissionnaire, située dans tout pays éligible. La garantie bancaire sera conforme au modèle de garantie d'offre présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage. La garantie d'offre demeurera valide pendant vingt huit (28) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres.
- Nous attirons l'attention des soumissionnaires que les garanties d'offre constituées sous forme d'un versement à la caisse du « [Trésor National](#) » ou un chèque ordinaire en faveur du « [Responsable de l'Administration](#) », ne sont pas acceptés.
- IS 16.1** Délai de validité des offres : [Cent Vingt jours \(120\) jours](#) après la date limite de dépôt des offres.
- IS 17.1** Nombre de copies : 1 original et [2](#) copies
- Chaque exemplaire doit être dûment daté et signé : un exemplaire original clairement indiqué comme tel et 2 copies clairement indiquées comme telles.
En cas de contradiction ou divergence, seul l'original fera foi.

D. Dépôt des offres

- IS 18.2 (a)** Nom du responsable [M. MAHDI MOHAMED DJAMA, Directeur Général de l'ADDIS](#)
- Avenue Pasteur.- Djibouti
- Téléphone: +253 21 35 86 55

Télécopie: +253 21 35 71 84

Email : direction@adds.dj ou houssaid@hotmail.fr ou h.habdoukarim@yahoo.fr

IS 18.2 (b)

Titre et numéro du DAO : N°005/FR/FS/ADDS/2013

IS 19.1

Date et heure limite de dépôt des offres : **Jeudi 24 Janvier 2014 à 09h30** (heure locale).

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

IS 22.1

Date, heure et adresse pour l'ouverture des plis.

Jeudi 23 Janvier 2014 à 09h30 dans les locaux de l'ADDS

Bureau du chef de projet du Filet Social

IS 25.1 €

La monnaie choisie pour la conversion des offres : **le Franc Djibouti**.

IS 25.2

Monnaie choisie pour la conversion en une seule monnaie : **le Franc Djibouti**.

Source du taux de change : **La Banque Centrale de Djibouti**.

Date des taux de change : sept jours avant l'ouverture des offres.

IS 26.4

« Sans Objet »

IS 26.5 (b)

« Sans Objet »

IS 26.5 € (i)

« Sans Objet »

IS 26.5 (d)

« Sans Objet »

IS 26.5 €

« Sans Objet »

IS 26.5 (f)

« Sans Objet »

IS 26.5 (g)

Performance et rendement des fournitures.

Les équipements offerts devront avoir les qualités retenues dans les spécifications techniques, pour être considérés comme conformes pour l'essentiel aux dispositions du DAO.

IS 26.5 (h)

Pour les détails supplémentaires sur les autres critères spécifiques à appliquer, les soumissionnaires devront se référer aux spécifications techniques.

IS 27

Préférence nationale applicable : **Non**

IS2 9.2

Les critères ci-après seront pris en considération pour la vérification des qualifications et des capacités de chaque soumissionnaire :

- Avoir exécuté trois marchés de nature similaire au cours de cinq (5) dernières années,
- Avoir un chiffre d'affaires moyen minimum au cours des cinq (5) dernière années d'un montant en Francs Djiboutiens égal au moins à l'offre;
- Faire la preuve de la disponibilité d'un fonds propre ou d'accès à une ligne de crédit d'un montant de 5 000 000 Fdj.

F. Attribution du Marché

S 31.1

Les quantités dans cet présent appel d'offres sont à titre indicatifs. L'ADDS se réserve de droit de commander par ordre de livraison les quantités en plus ou en moins qu'elle définira selon ses besoins.

Section 4. Cahier des Clauses administratives générales Fournitures et services courants

Section 6. Introduction

1. Champ d'application & définitions

- 1.1 Au sens du présent document :
- a) Le terme « Marché » désigne l'accord conclu entre l'Administration et le Fournisseur, tel que stipulé dans le modèle de Marché signé par les parties, et comprenant toutes les annexes et les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
 - b) L'expression « Prix du Marché » désigne le montant payable au Fournisseur au titre du Marché pour l'exécution complète et satisfaisante de ses obligations contractuelles.
 - c) Le terme « Fournitures » désigne tous les équipements, machines et/ou autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Administration en exécution du Marché.
 - d) Le terme « Services » désigne les services annexes à l'approvisionnement des Fournitures, tels que le transport et les assurances, et les autres services connexes tels que l'installation, la mise en service, les prestations d'assistance technique et la formation, ainsi que toute obligation analogue assumée par le Fournisseur dans l'exécution du Marché.
 - e) Le terme « CCAG » désigne le Cahier des Clauses administratives générales, objet des présentes clauses.
 - f) Le terme « CCAP » désigne le Cahier des Clauses administratives particulières.
 - g) Le terme « Administration » désigne l'organisation achetant les Fournitures, telle qu'elle est **identifiée dans le CCAP**.
 - h) L'expression « pays de l'Administration » désigne la République de Djibouti.
 - i) Le terme « Fournisseur » désigne l'individu ou la firme livrant les Fournitures et les Services faisant l'objet du Marché, tel (telle) qu'il (elle) **est identifié(e) dans le CCAP**.
 - j) L'expression « Bailleurs de fonds » désigne [préciser : Nom de la source de financement].
 - k) L'expression « Site du Projet » désigne, le cas échéant, le ou les lieu (x) **identifié(s) dans le CCAP**.
 - l) Le terme « Jour » désigne un jour calendaire.

2. Application

- 2.1 Les présentes Clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de fournitures & services courants. Elles remplacent et annulent les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables, le cas échéant, en vertu de la réglementation en vigueur en République de Djibouti.
- Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses administratives particulières.

3. Pays d'origine

- 3.1 Toutes les Fournitures livrées et les Services rendus en exécution du Marché seront originaires des pays et territoires admissibles au sens des règles de la République de Djibouti. Ces règles sont **expliquées dans le CCAP**.
- 3.2 Aux fins de la présente clause, le terme « origine » désigne le lieu où les Fournitures sont extraites, cultivées ou produites, ou à partir duquel les Services sont fournis. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, transformation ou opération importante d'assemblage de composants, on obtient un produit commercialement reconnu qui diffère substantiellement de ses propres composants par ses caractéristiques fondamentales, son objet ou son utilité.
- 3.3 L'origine des Fournitures et des Services est distincte de la nationalité du Fournisseur.

4. Normes

- 4.1 Les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront conformes aux normes

fixées dans les Spécifications techniques et, quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière dans le pays d'origine des Fournitures. Cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5. Documents contractuels et renseignements ; inspections et audit conduits par le Bailleur de Fonds

- 5.1 À moins que l'Administration ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le Fournisseur ne communiquera pas le Marché ou l'une quelconque de ses dispositions, ou les spécifications, plans, dessins, tracés, échantillons ou informations fournis par l'Administration ou en son nom à l'occasion du Marché, à une personne autre que celles employées par le Fournisseur à l'exécution du Marché. Les informations communiquées à ces personnes le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.
- 5.2 À moins que l'Administration ne l'ait autorisé au préalable par écrit, le Fournisseur n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérés à la Clause 5.1 du CCAG, si ce n'est pour l'exécution du Marché.
- 5.3 Tout document, autre que le Marché lui-même, énuméré à la Clause 5.1 du CCAG demeurera la propriété de l'Administration, et les exemplaires seront renvoyés à l'Administration, sur sa demande, après exécution de ses obligations contractuelles par le Fournisseur.
- 5.4 Le Fournisseur permettra à Le Bailleur de Fonds d'inspecter les comptes et les écritures concernant la prestation du Fournisseur, et de les faire vérifier par des auditeurs nommés par Le Bailleur de Fonds, si celle-ci en fait la demande.

6. Brevets

- 6.1 Le Fournisseur garantira l'Administration contre toute réclamation de tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou de droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des Fournitures ou de leurs composants en République de Djibouti.

7. Garantie de bonne exécution

- 7.1 Le Fournisseur, dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification de l'attribution du Marché, fournira à l'Administration une garantie de bonne exécution égale au montant **indiqué dans le CCAP**.
- 7.2 Le montant de la garantie de bonne exécution sera payable à l'Administration en compensation de toute perte subie du fait de la carence du Fournisseur à exécuter ses obligations contractuelles.
- 7.3 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou dans une monnaie librement convertible, acceptable par l'Administration, et se présentera sous l'une des formes ci-après :
 - b) une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque connue située en République de Djibouti ou dans un pays étranger et jugée acceptable par l'Administration, dans la forme prévue dans le Dossier d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Administration ; ou
 - c) un chèque de banque ou chèque certifié.
- 7.4 L'Administration libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard trente (30) jours après la date d'exécution des obligations incombant au Fournisseur au titre du Marché, y compris les obligations de garantie technique, sous réserve de dispositions contraires **figurant dans le CCAP**.

8. Inspections et essais

- 8.1 L'Administration ou son représentant aura le droit d'inspecter et/ou d'essayer les Fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au Marché, sans coût additionnel pour l'Administration. Le CCAP et les Spécifications techniques préciseront la nature et le lieu des inspections et essais à effectuer. L'Administration notifiera par écrit au Fournisseur, en temps opportun, l'identité des représentants qui assisteront aux inspections et essais.
- 8.2 Les inspections et essais peuvent être effectués dans les locaux du Fournisseur ou de son (ses) sous-traitant(s), au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des Fournitures. Si les inspections et essais ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son (ses) sous-traitant(s), toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Administration.
- 8.3 Si l'une quelconque des Fournitures inspectées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'Administration peut la refuser ; le Fournisseur devra alors soit remplacer

les Fournitures refusées, soit y apporter toutes modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans frais à la charge de l'Administration.

- 8.4 Le droit de l'Administration d'inspecter, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les Fournitures après leur arrivée en République de Djibouti ne sera en aucun cas limité, et l'Administration n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant aura antérieurement inspecté, essayé et accepté les Fournitures avant leur embarquement au départ du pays d'origine.
- 8.5 Les dispositions de la Clause 8 du CCAG ne libèrent en aucune manière le Fournisseur de ses obligations de garantie ou de toute autre obligation à laquelle il est tenu en raison du présent Marché.

9. Emballage

- 9.1 Le Fournisseur assurera l'emballage des Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas d'avaries ou de dommages durant le transport vers leur destination finale indiquée dans le Marché. L'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations durant le transport, et à l'entreposage sur terre-pleins. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des Fournitures est éloignée et de l'absence de matériel de manutention de marchandises lourdes à chacune des étapes.
- 9.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage externe et la documentation interne des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché, y compris aux dispositions supplémentaires spécifiées, le cas échéant, **dans le CCAP**, ainsi qu'aux éventuelles instructions ultérieures de l'Administration.

10. Livraisons et documents

- 10.1 Le Fournisseur livrera les Fournitures conformément aux conditions spécifiées dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison. Les détails concernant les documents de transport et autres documents à fournir par le Fournisseur sont **spécifiés dans le CCAP**.
- 10.2 Aux fins du présent Marché, les termes « EXW », « FOB », « FCA », « CIF », « CIP », et les autres termes commerciaux utilisés pour décrire les obligations des parties ont le sens qui leur est donné dans l'édition en vigueur des Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale, Paris.
- 10.3 Les documents que le Fournisseur doit fournir sont **spécifiés dans le CCAP**.

11. Assurance

- 11.1 Les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible contre toute perte ou tout dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, de leur emmagasinage et de leur livraison de la manière **spécifiée dans le CCAP**.
- 11.2 Lorsque le Fournisseur est requis par l'Administration de livrer les Fournitures CIF ou CIP, il les fera assurer lui-même contre les risques de transport et paiera la prime ; il désignera l'Administration comme bénéficiaire de la police. Lorsque la livraison doit s'effectuer FOB ou FCA, l'Administration sera responsable de l'assurance des risques de transport.

12. Transport

- 12.1 12.1 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures FOB, leur transport jusqu'à bord du navire au port de chargement désigné sera organisé et payé pas ses soins ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché. Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures FCA, leur transport et leur remise au transporteur, au lieu désigné par l'Administration ou à un autre point convenu, seront organisés et payés par le Fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché.
- 12.2 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures CIF ou CIP, leur transport jusqu'au port de destination ou autre lieu de destination convenu de la République de Djibouti, tel que spécifié dans le Marché, sera organisé et payé par le Fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché.
- 12.3 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures à un lieu de destination spécifié de la République de Djibouti, défini en tant que « Site du Projet », leur transport jusqu'à ce lieu de destination de la République de Djibouti, y compris leur assurance et leur emmagasinage, tel que spécifié dans le Marché, sera organisé et payé par le Fournisseur ; le coût y afférent sera inclus dans le Prix du Marché.
- 12.4 Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché de livrer les Fournitures CIF ou CIP, il ne sera placé aucune restriction sur le choix du transporteur. Lorsque le Fournisseur est requis aux termes du Marché a) de livrer les Fournitures FOB ou FCA, et b) de prendre,

de la part et aux frais de l'Administration, les dispositions relatives au transport maritime par des navires appartenant à une conférence maritime particulière ou par des transporteurs nationaux de la République de Djibouti, le Fournisseur pourra prendre ses dispositions auprès d'autres transporteurs si les navires appartenant à ces conférences maritimes ou les transporteurs nationaux de la République de Djibouti ne peuvent assurer le transport des Fournitures dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Marché.

13. Services connexes

13.1 Le Fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des services ci-après, y compris des services additionnels, le cas échéant, spécifiés dans le CCAP :

- a) montage ou supervision du montage, sur le Site du Projet, et/ou mise en service des Fournitures livrées ;
- b) fourniture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des Fournitures livrées ;
- c) fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément des Fournitures livrées ;
- d) fonctionnement, contrôle, ou entretien et/ou réparation des Fournitures livrées, pendant une période convenue entre les parties, étant entendu que ce service ne libérera pas le Fournisseur des obligations de garantie qui sont les siennes aux termes du Marché ; et
- e) formation du personnel de l'Administration, à l'usine du Fournisseur et/ou au lieu d'utilisation, en matière de montage, mise en service,
- f) fonctionnement, entretien et/ou réparation des Fournitures livrées.

13.2 Les prix facturés par le Fournisseur pour les services connexes, s'ils ne sont pas inclus dans le Prix du Marché pour les Fournitures, seront convenus à l'avance entre les parties et ne seront pas supérieurs à ceux que le Fournisseur facture à d'autres clients pour des services semblables.

14. Pièces de rechange

14.1 Ainsi qu'il est spécifié dans le CCAP, le Fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des matériaux, notifications et éléments d'information ci-après relatifs aux pièces de rechange qu'il fabrique ou qu'il distribue :

- a) les pièces de rechange que l'Administration peut choisir d'acheter au Fournisseur, étant entendu que ce choix ne libérera pas le Fournisseur d'une quelconque des obligations de garantie qui sont les siennes aux termes du Marché ; et
- b) en cas d'arrêt de la production des pièces de rechange :
 - i) une notification préalable à l'Administration de l'arrêt de la production, dans un délai suffisant pour permettre à l'Administration d'acquérir les stocks de pièces nécessaires ; et
 - ii) à la suite de l'arrêt de la production, la fourniture gratuite à l'Administration, s'il en fait la demande, des plans, dessins et spécifications des pièces de rechange.

15. Garantie

15.1 Le Fournisseur garantit que toutes les Fournitures livrées en exécution du Marché sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché. Le Fournisseur garantit en outre que les Fournitures livrées en exécution du Marché seront exemptes de tout défaut lié à leur conception, à leurs matériaux ou à leur mode d'exécution (sauf si ladite conception et/ou lesdits matériaux sont requis par les spécifications de l'Administration) ou à une action ou omission du Fournisseur pouvant survenir lors de l'utilisation normale des Fournitures livrées dans les conditions en vigueur en République de Djibouti.

15.2 Cette garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison et la réception des Fournitures, ou d'une partie quelconque desdites Fournitures, selon le cas, à leur destination finale indiquée dans le Marché, ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition du port ou lieu d'embarquement dans le pays d'origine, celle de ces deux périodes qui prendra fin la première étant retenue, sauf **spécification contraire dans le CCAP**.

15.3 L'Administration notifiera par écrit au Fournisseur, dans les meilleurs délais. Toute réclamation soumise en vertu de cette garantie.

15.4 À la réception de ladite notification, le Fournisseur réparera ou remplacera, dans le délai

spécifié dans le CCAP et en faisant preuve d'une célérité raisonnable, les Fournitures défectueuses ou les pièces défectueuses desdites Fournitures, sans frais pour l'Administration si ce n'est, le cas échéant, le coût du transport intérieur des Fournitures ou pièces réparées ou remplacées de l'usine ou du port ou lieu de débarquement jusqu'à leur destination finale.

15.5 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au(x) défaut(s) dans le délai **spécifié dans le CCAP**, l'Administration peut entreprendre, aux frais et risques du Fournisseur toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont peut disposer l'Administration envers le Fournisseur au titre du Marché.

16. Paiement

16.1 Le mode et les conditions de règlement des sommes dues au Fournisseur au titre du présent Marché sont **spécifiés dans le CCAP**.

16.2 Les demandes de règlement du Fournisseur seront présentées par écrit à l'Administration, accompagnées d'une facture décrivant, dans la mesure nécessaire, les Fournitures livrées et les Services rendus, et des pièces présentées conformément à la Clause 10 du CCAG, et après que le Fournisseur aura satisfait aux autres obligations prévues au titre du Marché.

16.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Administration, et au plus tard dans les soixante-quinze (75) jours suivant la présentation de la facture ou de la demande de règlement par le Fournisseur.

16.4 La ou les monnaies dans lesquelles le règlement sera effectué au titre du présent Marché sont **spécifiées dans le CCAP**, sous réserve du principe général suivant, à savoir que le règlement sera effectué dans la ou les monnaies dans lesquelles le Prix du Marché a été fixé dans l'offre du Fournisseur.

16.5 Tous les règlements seront effectués dans la ou les monnaies **spécifiées dans le CCAP** en vertu de la Clause 16.4 du CCAG. Si la monnaie spécifiée et, en raison de la participation du pays à l'Union monétaire européenne, l'euro ont tous deux cours dans le pays, les règlements peuvent aussi être effectués en euros. Au cas où la monnaie spécifiée a cessé d'avoir cours dans le pays en raison de sa participation à l'Union monétaire européenne, les règlements seront effectués sous la forme du montant correspondant d'euros. La conversion du montant de la monnaie spécifiée en euros sera dans l'un et l'autre cas effectuée au taux de conversion statutaire applicable en République de Djibouti.

17. Prix

17.1 Les prix que le Fournisseur facturera pour les Fournitures livrées et les Services rendus en exécution du Marché ne varieront pas par rapport aux prix indiqués dans son offre, exception faite des modifications de prix **autorisées dans le CCAP** ou en vertu de la demande de prolongation du délai de validité des offres formulée par l'Administration, selon le cas.

18. Modifications du marché

18.1 L'Administration peut modifier, à tout moment, par ordre de service écrit notifié au Fournisseur conformément aux dispositions de la Clause 32 du CCAG, et dans le cadre général du Marché, un ou plusieurs des termes suivants :

- a) les plans, modèles ou spécifications, lorsque les Fournitures à livrer en exécution du Marché doivent être spécifiquement fabriquées pour l'Administration ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de la livraison ; et/ou
- d) les Services que doit rendre le Fournisseur.

18.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le Prix du Marché ou le délai de livraison seront ajustés de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente Clause doit être déposée dans les trente (30) jours de la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de service émis par l'Administration.

19. Avenants au Marché

19.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 18 du CCAG, le Marché ne pourra être révisé ou modifié que par un avenant écrit signé par les parties.

20. Cession

20.1 Le Fournisseur ne cédera, ni en totalité ni en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché, à moins que l'Administration ne l'ait autorisé au préalable par écrit.

21. Sous-traitance

21.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Administration tous les marchés de sous-traitance

attribués dans le cadre du présent Marché, s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, dans son offre ou postérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

21.2 Les marchés en sous-traitance se conformeront aux dispositions de la Clause 3 du CCAG.

22. Retards du Fournisseur

22.1 La livraison des Fournitures et l'exécution des Services seront effectuées par le Fournisseur conformément au calendrier spécifié par l'Administration dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison.

22.2 Si, à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou son (ses) sous-traitant(s) se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les Fournitures ou de rendre les Services en temps utile, le Fournisseur avisera promptement l'Administration par écrit du retard, de sa durée probable et de sa ou ses raisons. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Administration évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, prolonger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, avec ou sans application de pénalités, auquel cas la prolongation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au Marché.

22.3 En dehors des cas visés à la Clause 25 du CCAG, un retard du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues à la Clause 23 du CCAG, sauf si une prolongation des délais a été accordée en vertu de la Clause 22.2 sans donner lieu à des pénalités.

23. Pénalités

23.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 25 du CCAG, si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures, ou à rendre les Services prévus dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Marché, l'Administration, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du Prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage, **spécifié dans le CCAP**, du prix, livraison faite, des Fournitures en retard ou des Services non rendus, pour chaque semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence du pourcentage du Prix du Marché **spécifié dans le CCAP**. Une fois ce maximum atteint, l'Administration pourra envisager la résiliation du Marché en application de la Clause 24 du CCAG.

24. Résiliation pour non-exécution

24.1 L'Administration peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre **non-exécution** du Marché, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation de la totalité ou d'une partie du Marché :

- a) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures dans le ou les délai(s) spécifié(s) dans le Marché, ou dans les délais prolongés par l'Administration conformément aux dispositions de la Clause 22 du CCAG ;
- b) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché ; ou
- c) s'il juge que le Fournisseur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché.

Aux fins de ce paragraphe, les termes ci-après sont définis comme suit :

est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ; et

se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable à Le Bénéficiaire ; cette expression désigne également toute entente ou manœuvre collusoire des

Soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver Le Bénéficiaire des avantages de cette dernière.

24.2 Au cas où l'Administration résilie le marché en tout ou en partie, en application des dispositions de la Clause 24.1 du CCAG, l'Administration peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Fournitures ou des Services semblables à ceux qu'il n'a pas reçus, et le Fournisseur sera responsable envers l'Administration des coûts supplémentaires en résultant. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le

Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

- 25. Force Majeure**
- 25.1 Nonobstant les dispositions des Clauses 22, 23 et 24 du CCAG, le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force Majeure.
- 25.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force Majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Administration au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 25.3 En cas de Force Majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Administration l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Administration, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force Majeure.
- 26. Résiliation pour insolvabilité**
- 26.1 L'Administration peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite **insolvabilité** adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. Dans ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Administration détient ou détiendra ultérieurement.
- 27. Résiliation pour convenance**
- 27.1 L'Administration peut à tout moment résilier le Marché en tout ou en partie par notification écrite adressée au Fournisseur pour une raison de convenance. La notification de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- 27.2 L'Administration prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées à l'Administration dans les trente (30) jours suivant la réception par le Fournisseur de la notification de résiliation. S'agissant des autres Fournitures, l'Administration peut décider :
- a) de faire terminer et livrer toute partie de ces Fournitures aux prix et conditions du Marché ; et/ou
 - b) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Fournitures et des Services partiellement terminés et des matériaux et pièces que l'Administration s'est déjà procurés.
- 28. Règlement des litiges**
- 28.1 Si un différend ou un litige, de quelque nature que ce soit, survient entre l'Administration et le Fournisseur au titre ou à l'occasion du Marché, les parties feront tout leur possible pour le régler à l'amiable en se consultant mutuellement.
- 28.2 Si les parties ne parviennent pas, dans un délai de trente (30) jours, à régler leur différend ou litige en se consultant mutuellement, l'Administration ou le Fournisseur peut alors notifier à l'autre partie son intention de soumettre l'objet dudit différend ou litige à un arbitrage, selon les dispositions ci-après ; aucune procédure d'arbitrage relative audit différend ou litige ne peut débiter en l'absence de ladite notification.
- 28.2.1 Tout différend ou litige ayant fait l'objet d'une notification au sens de la présente Clause sera résolu en dernier ressort par arbitrage. La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après la livraison des Fournitures au titre du Marché.
- 28.2.2 La procédure arbitrale sera conduite conformément aux règles de procédures **spécifiées dans le CCAP**.
- 28.3 Nonobstant les références à l'arbitrage contenues dans le présent document,
- a) les parties continueront à exécuter les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Marché, tant qu'elles n'en auront pas convenu autrement ; et
 - b) l'Administration devra payer au Fournisseur toute somme qui lui est due.

- 29. Limite de responsabilité** 29.1 Sauf en cas de faute grave ou intentionnelle, et d'acte de contrefaçon au sens de la Clause 6,
- a) le Fournisseur n'encourra aucune responsabilité envers l'Administration, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, à raison des pertes ou dommages indirects, pertes d'usage, pertes de production, pertes de profits ou frais financiers, étant entendu que la présente exclusion ne s'applique pas à l'éventuelle obligation qu'a le Fournisseur de payer des pénalités à l'Administration ; et
 - b) la responsabilité globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Administration, que ce soit au titre du Marché, sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle ou autrement, ne saurait excéder le Montant du Marché, étant entendu que la présente limitation ne s'applique pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux.
- 30. Langue du Marché** 30.1 Le Marché sera rédigé dans la langue **spécifiée dans le CCAP**. Sous réserve des dispositions de la Clause 31 du CCAG, la version du Marché rédigée dans cette langue fera foi. Toute correspondance et tous les autres documents concernant le Marché qui sont échangés entre les parties seront rédigés dans la même langue.
- 31. Droit applicable** 31.1 « Les quantités dans cet appel d'offres sont à titre indicatifs. L'ADDS se réserve le droit de commander par ordre de livraison les quantités plus ou en moins qu'elle définira selon ses besoins ».
- 32. Notifications** 32.1 Toute notification envoyée par l'une des parties à l'autre en application du Marché le sera par écrit ou télécopie confirmés par écrit, à l'adresse **spécifiée dans le CCAP**.
32.2 Une notification entrera en vigueur soit à la date de sa remise, soit à la date d'effet indiquée dans la notification, la plus tardive de ces deux dates étant applicable.
- 33. Impôts, droits et taxes** 33.1 Un Fournisseur étranger sera entièrement responsable de tous les impôts, droits de timbre, patentes et taxes dus à l'extérieur de la République de Djibouti.
33.2 Un Fournisseur Djiboutien sera entièrement responsable de tous les impôts, droits, patentes, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'Administration des Fournitures faisant l'objet du Marché.

... fin des Cahier des Clauses administratives générales.

Section 5. Cahier des Clauses administratives particulières

Fournitures et services courants

Table des Clauses

1.	DÉFINITIONS (CCAG, CLAUSE 1)	33
2.	PAYS D'ORIGINE (CCAG, CLAUSE 3)	33
3.	GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION (CCAG, CLAUSE 7)	33
4.	INSPECTION ET ESSAIS (CCAG, CLAUSE 8)	33
5.	EMBALLAGE (CCAG, CLAUSE 9)	33
6.	LIVRAISON ET DOCUMENTS (CCAG, CLAUSE 10).....	33
7.	ASSURANCE (CCAG, CLAUSE 11).....	33
8.	SERVICES CONNEXES (CCAG, CLAUSE 13).....	33
9.	PIÈCES DE RECHANGE (CCAG, CLAUSE 14)	33
10.	GARANTIE (CCAG, CLAUSE 15)	33
11.	PAIEMENT (CCAG, CLAUSE 16).....	34
12.	PRIX (CCAG, CLAUSE 17)	34
13.	PÉNALITÉS (CCAG, CLAUSE 23).....	34
14.	RÈGLEMENT DES LITIGES (CCAG, CLAUSE 28)	34
15.	LANGUE DU MARCHÉ (CCAG, CLAUSE 30)	34
16.	DROIT APPLICABLE (CCAG, CLAUSE 31)	34
17.	NOTIFICATIONS (CCAG, CLAUSE 32).....	34

Section 5. Cahier des Clauses administratives particulières

Fournitures et services courants

Le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) qui suit précise le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG. Les numéros des clauses correspondantes du CCAG sont indiqués entre parenthèses.

1. Définitions (CCAG, Clause 1)

CCAG 1.1 (g) — L'Administration est : Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS),

CCAG 1.1 (i) — Le Fournisseur est :

CCAG 1.1 (k) — Sites du Projet : [site des travaux HIMO \(Balbala ou Atar/Damerjog\)](#)

2. Pays d'origine (CCAG, Clause 3)

Les fournitures livrées et les services rendus en exécution du marché ne peuvent provenir des pays suivants :

3. Garantie de bonne exécution (CCAG, Clause 7)

La garantie de bonne exécution, exprimée en pourcentage du Prix du Marché, sera de [Cinq \(05%\)](#) du Prix du Marché.

La garantie de bonne exécution est constituée avant la signature du contrat.

La garantie sera remboursée au fournisseur dans un délai de **30 jours** suivant la mise en service et la réception des équipements.

4. Inspection et essais (CCAG, Clause 8)

Toutes les fournitures seront soumises au contrôle [coordinateur de la composante HIMO](#) présent lors de la réception des matériaux et matériels. Il sera établi un procès-verbal de réception dont le fournisseur joindra à sa facture lors de la demande de paiement.

5. Emballage (CCAG, Clause 9)

6. Livraison et documents (CCAG, Clause 10)

Les livraisons seront échelonnées durant toute la période d'exécution du marché et seront déclenchés par bon de livraison. L'ADDS adressera un ordre de livraison au fournisseur entamera la quantité de matériaux ou matériels, le délai et le site de livraison des fournitures. Le Fournisseur entamera immédiatement après réception de l'ordre de livraison la fourniture des matériaux et matériel. Le fournisseur notifiera à l'administration par courrier les documents suivants : (i) des exemplaires de la facture du fournisseur indiquant la description des Fournitures, leurs quantités, leurs prix unitaires et le montant total; (ii) le bon de livraison; (iii) le certificat d'inspection délivré par le coordinateur de la composante HIMO.

7. Assurance (CCAG, Clause 11)

CCAG 11. 1 — Le montant de l'assurance sera égal à 110 % de la valeur **CIP** des Fournitures « magasin à magasin » sur une base « Tous Risques », y compris les risques de guerre et de grève.

8. Services connexes (CCAG, Clause 13)

« Sans Objet »

9. Pièces de rechange (CCAG, Clause 14)

« Sans Objet »

10. Garantie (CCAG, Clause 15)

« Sans Objet »

11. Paiement (CCAG, Clause 16)

A chaque livraison; un montant égal au montant spécifié dans l'ordre de livraison sera réglé à la livraison des Fournitures au lieu retenue pour la livraison et sur présentation des documents spécifiés à la Clause 10 du CCAG ainsi que de la demande de paiement accompagnée du procès-verbal de réception délivré par l'Administration.

12. Prix (CCAG, Clause 17)

Les prix présent marché sont contractuels. Ces prix sont fermes et non révisables durant toute la période du marché estimée à six mois.

13. Pénalités (CCAG, Clause 23)

Taux applicable : Une déduction de **0,5 % par semaine du prix du Marché** sera appliquée à titre de pénalités en cas de non respect du délai de livraison et pose des équipements commandés. Toutefois, la déduction maximum ne doit pas excéder 10 % du Prix du marché.

14. Règlement des litiges (CCAG, Clause 28)

a) Marchés passés avec des fournisseurs étrangers :

CCAG 28.2.2 (a) — Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront *réglés à l'amiable et à défaut d'accord, tranchés définitivement suivant [à compléter]*.

b) Marchés passés avec des fournisseurs de la République de Djibouti :

Les règles de procédure applicables à l'arbitrage en vertu de la Clause 28.2. du CCAG seront les suivantes : Dans le cas d'un litige entre l'Administration et le Fournisseur, *le litige sera résolu à l'amiable et à défaut d'accord, soumis aux procédures à l'arbitrage [à compléter]*, conformément au Droit de la République De Djibouti.

15. Langue du Marché (CCAG, Clause 30)

CCAG 30.1 — La langue du Marché est **le français**.

16. Droit applicable (CCAG, Clause 31)

GCC 31.1 — Le droit applicable est celui de la République de Djibouti.

17. Notifications (CCAG, Clause 32)

Nom du responsable : [M. MAHDI MOHAMED DJAMA, Directeur Général de l'ADDS](#)

Avenue Pasteur.- Djibouti

Téléphone: +253 21 35 86 55

Télécopie: +253 21 35 71 84

Email : direction@adds.dj ou houssaid@hotmail.fr ou h.habdoukarim@yahoo.fr

Adresse du Fournisseur aux fins de notification :
Téléphone :
Télécopie :
Courriel :

Section 6. Bordereau des quantités et calendrier des livraisons
Fournitures et services courants

Bordereau des quantités

TABLEAU RECAPUTILATIF DES MATERIEL ET MATERIAUX

LOT 1 : Matériels

Matériels	unité	Quantité	Prix Unitaire	Total
Pelles	PCS	700		
Pioches	PCS	500		
Brouettes	PCS	700		
Arrosoir	PCS	1200		
marteau de masse de 5kg	PCS	55		
marteau de masse de 3kg	PCS	150		
marteau de masse de 1kg	PCS	100		
Barre a mine	PCS	150		
cordon	PCS	300		
truelle	PCS	200		
Pince	PCS	150		
hache	PCS	230		
Jerricant de 25L	PCS	120		
Tonneau de 2000L	PCS	400		
hoche	PCS	50		
Regle du maçon	PCS	50		
Fil a plombe	PCS	50		
Taloche	PCS	300		
Ciseau de fer à béton n°6-8	PCS	13		
Tamisa de 1m2	PCS	55		
Niveau a eaux standart	PCS	76		
Seau noir	PCS	800		
Scie à bois	PCS	230		
Niveau a eaux	PCS	28		
Décametre 50 ml	PCS	20		
Metre 10 m	PCS	70		
Contre plaqué 6mm	PCS	280		
Niveau à bul de 3 m	PCS	95		
Tole noir 3 mm	PCS	100		
Tuyaux d'arrossage de 50 ml diam 25	PCS	150		
Gilet	PCS	3000		
Paires Gant	paire	1500		
Masque Anti-poussière+filtre	PCS	3000		
Paire de bottes		150		
Sacs Poubelle	PCS	20000		
Fourche + Manche	PCS	500		
Râteau + Manche	PCS	4800		
Balai Paille de Riz + Manche	PCS	800		
Bali contannier Nilon+Manche	PCS	800		

Section 6. Bordereau des quantités et calendrier des livraisons - Fournitures et services courants

Cles fer a beton 6-8	PCS	10		
Cles fer a beton 10-12	PCS	10		
Cles fer a beton 14-16	PCS	10		
Serre-joint	PCS	480		
Corniere 30*30	PCS	300		

LOT 2 : Matériaux

Materiaux	unite	Quantite	Prix Unitaire	Total
Ciment	T	1000		
Planches 2,5mm	PCS	500		
Chevrons 6x6	PCS	840		
Chevrons 5x5	PCS	1200		
Chevrons 7x7	PCS	500		
fer à béton HA6	PCS	400		
fer à béton HA8	PCS	340		
fer à béton HA14	PCS	270		
fer à béton HA10	PCS	200		
Fer à Beton 12	PCS	119		
Pointe	KG	600		
Pointe de chapeaux de 6	KG	100		
Fil d'attache	KG	600		
contre plaqué de 8 mm	PCS	300		
contre plaqué de 4 mm	PCS	300		
Tole ordinaire n 28	PCS	600		
mandrier	PCS	300		
Paumelle bois porte	PCS	90		
Paumelle bois fenetre	PCS	100		
Serrure bois simple porte	PCS	100		
Serrure bois simple fenetre	PCS	100		
Colorant	PCS	90		
Peinture a huile national de 20kg	PCS	90		
film polyane en rouleau	rlx	50		
Tuyau diam 63 de 4 m	PCS	60		
Vanne d' arret 63	PCS	80		
Robinet diam 32	PCS	50		
tefflon n 100	PCS	40		
ampoule tareaudé diam 32	PCS	50		
ampoule tareaudé diam 63/32	PCS	15		
tes diam 63	PCS	30		
coud 32	PCS	30		
coud 63	PCS	54		
reduction 50	PCS	20		
Grillage (rouleau de 25m)	rlx	560		
tube carrée 40x40	PCS	100		
Peinture anti-rouille 5kg	KG	70		
Pommel métallique	PCS	50		
Serrure métallique	PCS	30		

colle pvc	PCS	70		
PVC diam 63 adduction	PCS	15		
Pot de Peinture à l'huile	KG	980		
Tube Galva ϕ 50	ML	3500		
Tube Galva ϕ 30	ML	1820		
Chaux	SAC	2000		
Ciseau de fer à béton n°10-12	Pcs	12		

Arrêté l'estimation du présent devis à la somme de (en toutes lettres) :

.....

Fait à le,

Le Fournisseur
(Signature et cachet

Section 6. Bordereau des quantités et calendrier des livraisons

Fournitures et services courants

Calendrier des livraisons

Le calendrier de livraison précise, en nombre de semaines ou de mois, le délai de livraison qui détermine la date de livraison : i) au point convenu EXW ; ou ii) au transporteur au port d'embarquement lorsque le marché est soumis aux termes FOB ou CIF ; ou iii) au premier transporteur lorsque le marché est soumis aux termes FCA ou CIP. Afin de déterminer une date de livraison réaliste, l'Administration prendra en compte les délais supplémentaires nécessaires pour le transport international et national jusqu'au Site du Projet ou à tout autre lieu¹.

Les livraisons seront échelonnées sur la période estimée a 06 mois et seront déclenchées par ordre de livraison.

¹ La livraison peut être demandée en une seule expédition, ou en plusieurs expéditions partielles, à une date spécifique ou au cours d'une période considérée comme acceptable.

Section 7. Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais

Fournitures et services courants

7.1 Spécifications techniques

L'objet des Spécifications techniques (ST) est de définir les caractéristiques techniques des Fournitures et Services connexes demandés par l'Administration. L'Administration prépare les ST détaillées en tenant compte de :

- *Les ST constituent le fondement sur lequel l'Administration vérifie la conformité des offres puis évalue les offres. Par conséquent, des ST bien définies facilitent la préparation d'offres conformes par les soumissionnaires, ainsi que l'examen préliminaire, l'évaluation et la comparaison des offres par l'Administration.*
- *Les ST exigent que toutes les fournitures, ainsi que les matériaux qui les constituent, soient neufs, non usagés, du modèle le plus récent ou courant, et qu'ils incorporent toutes les améliorations en matière de conception et matériaux, à moins que le contrat ne le stipule différemment.*
- *Les ST prennent en compte les pratiques considérées comme étant les meilleures par expérience. L'utilisation de spécifications préparées dans le même pays et s'appliquant au même secteur peut constituer une base saine pour rédiger les ST.*
- *L'utilisation du système métrique est indispensable.*
- *La standardisation des ST peut présenter des avantages, et dépend de la complexité des Fournitures et du caractère répétitif de la passation des marchés considérée. Les ST doivent être suffisamment générales pour éviter de poser des difficultés en matière d'utilisation de la main d'œuvre, des matériaux et de l'équipement utilisé en général pour la fabrication de fournitures analogues. d'entretien pour le long terme et la disponibilité et fourniture des pièces d'achées.*
- *Les normes en matière d'équipements, de matériaux et de main d'œuvre spécifiés dans les documents d'appel d'offres ne doivent pas présenter un caractère limitatif. Les normes internationales doivent être utilisées dans toute la mesure du possible. Les références à des noms de marque, numéros de catalogues, ou autres détails qui limitent matériaux ou articles à un Fabricant particulier doivent être évitées dans toute la mesure du possible. Lorsque inévitable, une telle description d'un article doit toujours être assortie de la mention « ou équivalent en substance ». Lorsque les ST se réfèrent à d'autres normes ou codes particuliers, qu'ils soient de la République de Djibouti ou d'autres pays, ces normes et codes seront considérés acceptables par l'Administration s'ils sont accompagnés d'une attestation par une autorité compétente qu'ils assurent une qualité des fournitures au moins égale en substance, aux normes utilisées dans les ST*
- *Les ST doivent décrire en détail les exigences concernant, entre autres, les aspects suivants :*
 - a) *Normes exigées en matière de matériaux et de fabrication pour la production et la fabrication des Fournitures;*
 - b) *Détails concernant les tests (nature et nombre);*
 - c) *Prestations / services connexes complémentaires, nécessaires pour assurer une livraison / réalisation en bonne et due forme;*
 - d) *Activités détaillées à la charge du Soumissionnaire, participation éventuelle de l'Administration à ces activités;*
 - e) *Liste des garanties de fonctionnement (détails) couvertes par la Garantie et détails concernant les dommages et intérêts applicables en cas de non respect de ces garanties de fonctionnement.*
- *Les ST précisent les principales caractéristiques techniques et de fonctionnement requises, ainsi que d'autres exigences, telles que les valeurs maximum ou minimum garanties, selon le cas. Si nécessaire, l'Administration inclut un formulaire ad hoc (pièce jointe à la lettre de soumission) dans lequel le Soumissionnaire fournit des informations détaillées sur les valeurs acceptables ou garanties des caractéristiques de fonctionnement.*

Quand l'Administration exige du Soumissionnaire qu'il fournisse dans son offre une partie ou toutes les ST, documents techniques, ou autres informations techniques, l'Administration spécifie en détail la nature et la quantité des informations demandées, ainsi que leur présentation dans l'offre.

[si un résumé des ST doit être fourni, l'Administration insère l'information dans le tableau ci-dessous. Le Soumissionnaire prépare un tableau analogue montrant que les conditions sont remplies]

« Résumé des Spécifications Techniques ». Les Fournitures et Services connexes devront être conformes aux spécifications et normes suivantes.

Articles (Nos)	Nom des Fournitures ou des Services Connexes	Spécifications techniques et normes applicables
<i>[insérer le numéro de l'article]</i>	<i>[insérer le nom]</i>	<i>[insérer les ST et les normes]</i>

Spécifications techniques détaillées et normes, si nécessaire.

[insérer une description détaillée des ST]

7.2 Plans

Le présent Dossier d'appel d'offres ne [comprend pas des plans](#)

7.3 Inspections et Essais

- *Non applicable.*

Notes relatives aux Modèles de formulaires

Le Soumissionnaire devra compléter et présenter avec son offre **le Formulaire de renseignement, le Formulaire d'offre** et le **Bordereau des prix** en conformité avec les Clauses 2 et 9 des IS et les dispositions contenues dans le Dossier d'appel d'offres.

Lorsque cela est requis dans les Données particulières de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir une **Garantie d'offre**, en utilisant soit le modèle présenté ci-après, soit un autre modèle jugé acceptable par l'Administration, conformément à la Clause 15.3 des IS.

Le **Formulaire de Marché**, lorsqu'il est complété au moment de l'attribution du Marché, doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections de prix effectuées conformément à la Clause 16.3 des IS et à la Clause 17 du CCAG, les variantes acceptables (par exemple, l'échéancier des règlements conformément à la Clause 26.5 (c) des IS), les dispositions relatives aux pièces de rechange conformément à la Clause 26.3 (d) des IS, ou les modifications des quantités conformément à la Clause 31 des IS. Le Bordereau des prix et le Bordereau des quantités qui sont présumés faire partie du Marché seront modifiés en conséquence.

Les modèles de **Garantie de bonne exécution** et de **Garantie bancaire de restitution d'avance** ne doivent pas être complétés au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir la garantie de bonne exécution et la garantie bancaire de restitution d'avance en conformité avec l'un des modèles présentés dans cette section ou sous une autre forme acceptable par l'Administration et conformément à la Clause 7.3 du CCAG et à la Clause 11 du CCAP, respectivement.

Le modèle d'**Autorisation du Fabricant** doit être complété par le Fabricant en tant que de besoin, conformément à la Clause 13.3 (a) des IS.

Section 8. Modèles de formulaires

Fournitures et services courants

1. FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE	45
2. FORMULAIRE D’OFFRE ET BORDEREAUX DES PRIX	48
3. MODÈLE DE GARANTIE D’OFFRE	49
4. FORMULAIRE DE MARCHÉ.....	50
5. MODÈLE DE GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION	51
6. MODÈLE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION D’AVANCE.....	52
7. MODÈLE D’AUTORISATION DU FABRICANT	53
8. MODÈLE DE FICHE TECHNIQUE DES ÉQUIPEMENTS	47

1. Formulaire de Renseignements sur le Soumissionnaire

Fournitures et services courants

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le Tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AO No : [insérer le numéro de l'Appel d'Offres]

Avis d'appel d'offres No : [insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]

1. Nom du soumissionnaire : [insérer le nom légal du Soumissionnaire]
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : [insérer le nom légal de chaque membre du groupement]
3. Pays où le Soumissionnaire est, ou sera légalement enregistré : [insérer le nom du pays d'enregistrement]
4. Année d'enregistrement du Soumissionnaire : [insérer l'année d'enregistrement]
5. Adresse officielle du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement : [insérer l'adresse légale du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement]
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Soumissionnaire : Nom : [insérer le nom du représentant du Soumissionnaire] Adresse : [insérer l'adresse du représentant du Soumissionnaire] Téléphone / Fac-similé : [insérer le No de téléphone / fac-similé du représentant du Soumissionnaire] Adresse électronique : [insérer l'adresse électronique du représentant du Soumissionnaire]
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : [indiquer la(les) case(s) correspondant aux documents originaux joints] ¹ <input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 2.1 et 2.2 des IS. <input type="checkbox"/> En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec l'alinéa 2.1 des IS. <input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique en République de Djibouti, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, et administrée selon les règles du droit commercial, en conformité avec l'alinéa 2.3 des IS.

¹ Les Soumissionnaires Djiboutiens doivent fournir une attestation dite « attestation générale ».

2. Formulaire d'offre et Bordereaux des prix

Fournitures et services courants

Date : _____
Crédit N° : _____
A.O N° : _____

À : *[nom et adresse de l'Administration]*

Mesdames et/ou Messieurs,

Après avoir examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris les Addenda n^{os} *[indiquer les numéros]*, dont nous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de fournir et de livrer *[description des fournitures et services]* en conformité avec ledit Dossier d'appel d'offres, pour la somme de *[montant total de l'offre en lettres et en chiffres]* ou autres montants qui seraient déterminés conformément au Bordereau des prix ci-joint et faisant partie de la présente Offre.

Nous nous engageons, si notre Offre est acceptée, à livrer les fournitures dans les délais spécifiés dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison.

Si notre offre est acceptée, nous obtiendrons une garantie bancaire d'un montant équivalant à _____ pour cent du Prix du Marché en garantie de son exécution, sous la forme demandée par l'Administration.

Nous nous engageons sur les termes de cette Offre jusqu'à l'expiration du Délai de validité des offres spécifié à la Clause 16.1 des Données particulières de l'appel d'offres ; l'Offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration dudit Délai.

Jusqu'à ce qu'un Marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente Offre, complétée par votre acceptation écrite et la notification d'attribution du Marché, constituera un Marché nous obligeant réciproquement.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins disante ni aucune des offres que vous pouvez recevoir.

Nous certifions/confirmons par la présente que nous satisfaisons aux critères de provenance conformément aux dispositions de la Clause 2 des IS figurant dans le Dossier d'appel d'offres.

Le _____ jour de _____ 20_____.

[signature]

[titre]

Dûment autorisé à signer l'Offre pour et au nom de : _

Bordereau des prix des Fournitures provenant de l'étranger
 (Offres du Groupe C et D)
 Fournitures et services courants

Nom du Soumissionnaire _____ . AO n° _____. Page ____ de _____.

1	2	3	4	5	6	7	8
Article	Description	Pays d'origine	Quantité	Prix unitaire ² FOB ou FCA port ou lieu d'embarquement (préciser le port ou le lieu) ¹	Prix unitaire ² CIF port de destination (préciser le port) ou CIP lieu de destination convenu (préciser le point frontière ou le lieu de destination)	Prix CIF ou CIP total par article (col. 4 x 6)	Prix unitaire ² du transport intérieur jusqu'à la destination finale et prix unitaire des autres services connexes ³

1. Optionnel, mais doit être conforme aux dispositions de la Clause 11.2 (b) (ii) ou (iii) des Instructions aux Soumissionnaires et aux dispositions correspondantes figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres.
2. Monnaies à utiliser conformément à la Clause 12 des Instructions aux Soumissionnaires.
3. Optionnel, mais doit être conforme aux dispositions de la Clause 11.2 (b) (iv) et (v) des Instructions aux Soumissionnaires et aux dispositions correspondantes figurant dans les Données particulières de l'appel d'offres.

Signature du Soumissionnaire _____

Note : En cas de différence entre le prix unitaire et le prix total, le prix unitaire prévaut.

Bordereau des prix des Fournitures provenant de la République de Djibouti
(Offres des Groupes A et B)

Fournitures et services courants

Nom du Soumissionnaire _____ . AO n° _____. Page ____ de ____.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Article	Description	Pays d'origine	Quantité	Prix unitaire ¹ EXW par article	Coût de la main-d'œuvre locale, des matières premières et des composants ²	Prix total EXW par article (cols. 4 x 5)	Prix unitaire ¹ par article à destination finale et prix unitaire des autres services connexes ³	Taxes sur les ventes et autres impôts dus si le Marché est attribué

1. Monnaies à utiliser conformément à la Clause 12 des Instructions aux Soumissionnaires. Le prix inclut tous les droits de douanes, taxes sur les ventes et autres impôts perçus ou dus sur les composants et matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage de l'article, ou les droits de douanes, taxes sur les ventes et autres impôts perçus sur l'article antérieurement importé, dont les prix sont donnés à l'entrepôt, au magasin d'exposition ou au magasin de ventes. Le montant de ces droits, taxes et autres impôts ne doit pas être indiqué séparément.

2. Indiqué en pourcentage du prix EXW.

3. Optionnel et uniquement sur demande conformément aux dispositions de la Clause 11.2 (a) (iii) et (iv) des Instructions aux Soumissionnaires et aux dispositions correspondantes des Données particulières de l'appel d'offres.

Signature du Soumissionnaire _____

Note : En cas de différence entre le prix unitaire et le prix total, le prix unitaire prévaut.

3. Modèle de garantie d'offre

Fournitures et services courants

Attendu que *[nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis son offre en date du *[date du dépôt de l'offre]* pour la fourniture de *[nom et/ou description des fournitures]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

FAISONS SAVOIR PAR LES PRÉSENTES que NOUS *[nom de la banque]* de *[nom du pays]*, dont le siège se trouve à *[adresse de la banque]* (ci-après dénommée « la Banque »), sommes engagés vis-à-vis de *[nom de l'Administration]* (ci-après dénommé « l'Administration ») pour la somme de *[inscrire le montant]* que, par les présentes, la Banque s'engage et engage ses successeurs, ou assignataires, à régler intégralement audit Administration. Certifié par le cachet de ladite Banque ce _____ jour de _____ 20_____.

LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire
 - a) retire son Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans le Formulaire d'offre ; ou
 - b) n'accepte pas la correction des erreurs en application des Instructions aux Soumissionnaires ; ou
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par l'Administration pendant la période de validité :
 - a) ne signe pas ou refuse de signer le Formulaire de Marché, alors qu'il est requis de le faire ; ou
 - b) ne fournit pas ou refuse de fournir la garantie de bonne exécution, comme prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ;

Nous nous engageons à payer à l'Administration un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Administration soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, l'Administration indiquera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'un ou les deux faits susmentionnés se sont produits, en précisant lequel ou lesquels.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième (30^e) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre ; toute demande de l'Administration visant à la faire jouer devra parvenir à la Banque à cette date au plus tard.

[signature de la banque]

4. Formulaire de Marché
Fournitures et services courants

AUX TERMES DU PRÉSENT ACCORD, conclu le ____ jour de _____ 20____ entre [nom de l'Administration] de la République de Djibouti (ci-après dénommé « l'Administration »), d'une part, et [nom du Fournisseur] de [ville et pays du Fournisseur] (ci-après dénommé « le Fournisseur »), d'autre part :

ATTENDU que l'Administration a lancé un appel d'offres pour certaines fournitures et certains services connexes, à savoir [brève description des fournitures et services] et a accepté une offre du Fournisseur pour la livraison de ces fournitures et la prestation de ces services, pour un montant égal à [prix du marché en lettres et en chiffres] (ci-après dénommé « le Prix du Marché »).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les Clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché, et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) le Formulaire d'offre et le Bordereau des prix présentés par le Fournisseur ;
 - b) le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison ;
 - c) les Spécifications techniques ;
 - d) le Cahier des Clauses administratives générales ;
 - e) le Cahier des Clauses administratives particulières ; et
 - f) la Notification de l'attribution du Marché par l'Administration.
3. En contrepartie des paiements que l'Administration doit effectuer au bénéfice du Fournisseur, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur convient avec l'Administration par les présentes de livrer les fournitures et de rendre les services, et de remédier aux défauts de ces fournitures et services conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
4. L'Administration convient par les présentes de payer au Fournisseur, en contrepartie des fournitures et services, et des rectifications apportées à leurs défauts, le Prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord ont fait signer le présent Accord conformément aux lois de leurs pays respectifs, le jour et année mentionnés ci-dessus.

Signé, cacheté et remis par _____ le _____ [pour le Fournisseur]

Signé, cacheté et remis par _____ le _____ [pour l'Administration]
Le Maître d'ouvrage

5. Modèle de garantie de bonne exécution

À : *[nom de l'Administration]*

ATTENDU QUE *[nom du Fournisseur]* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») s'est engagé, en exécution du Marché n° *[numéro de référence du marché]*, en date du _____ 20____, à fournir *[description des fournitures et des services]* (ci-après dénommé « le Marché »).

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que le Fournisseur devait vous remettre une garantie bancaire émise par une banque connue, du montant stipulé ci-après, comme garantie de la bonne exécution de ses obligations, conformément au Marché.

ET ATTENDU QUE nous avons convenu de donner une garantie au Fournisseur :

DÈS LORS nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom du Fournisseur, à hauteur d'un montant de *[montant de la garantie en lettres et en chiffres]*, et nous nous engageons à payer, dès réception de votre première demande écrite déclarant que le Fournisseur ne se conforme pas aux stipulations du Marché, et sans argutie ni discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de *[montant de la garantie]* ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans ladite demande.

La présente garantie est valable jusqu'au _____ jour de _____ 20_____.

Signature et cachet des Garants

[nom de la banque ou de l'institution financière]

[adresse]

[date]

6. Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance

À : *[nom de l'Administration]*

[nom du Marché]

Mesdames et/ou Messieurs,

Conformément aux dispositions du Cahier des Clauses administratives particulières du Marché relatives aux paiements, qui modifient la Clause 16 du Cahier des Clauses administratives générales du Marché en prévoyant le paiement d'avance, *[nom et adresse du Fournisseur]* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») déposera auprès de l'Administration une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations au titre de ladite Clause, d'un montant de *[montant de la garantie en lettres et en chiffres]*.

Nous, la *[banque ou institution financière]*, conformément aux instructions du Fournisseur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que garant le paiement à l'Administration, à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au Fournisseur, d'un montant ne dépassant pas *[montant de la garantie en lettres et en chiffres]*.

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre l'Administration et le Fournisseur, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, de tout additif ou de tout changement.

Cette garantie restera valable à compter de la date de l'avance reçue par le Fournisseur au titre du Marché jusqu'au *[date]*.

Veuillez agréer, Mesdames et/ou Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature et cachet des Garants

[nom de la banque ou de l'institution financière]

[adresse]

[date]

7. Modèle d'autorisation du Fabricant

[Voir la Clause 13.3 (a) des Instructions aux Soumissionnaires.]

À : *[nom de l'Administration]*

ATTENDU QUE *[nom du Fabricant]*, fabricant établi et reconnu de *[nom et/ou description des fournitures]*, ayant nos usines à *[adresse de l'usine]*, autorisons par les présentes *[nom et adresse de l'Agent]* à présenter une offre, et ultérieurement à négocier et signer un Marché avec vous au titre de l'AO n° *[numéro de référence de l'Avis d'appel d'offres]* pour les fournitures susmentionnées fabriquées par nous.

Nous accordons par les présentes notre pleine garantie, conformément à la Clause 15 du Cahier des Clauses administratives générales du Marché, pour ce qui est des fournitures proposées par ladite société en réponse à cet Appel d'offres.

[signature pour et au nom du Fabricant]

Note : La présente lettre d'autorisation doit être rédigée sur papier à en-tête du Fabricant et être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents engageant le Fabricant. Elle devra être jointe par le Soumissionnaire à son offre.

7. Modèle de fiche technique des équipements

Non applicable

- (1) : les caractéristiques techniques proposées doivent être bien détaillées et correspondantes à l'item en question.
- (2) : la photo doit être claire et de taille convenable, elle est nécessaire pour la bonne compréhension de l'article.